

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY**

N° 02/2016 – Du 28 juin au 31 décembre 2016

**Vous pouvez consulter le Recueil des actes administratifs
dans sa version numérique sur le site de la CCPN : www.paysdenay.fr**

SOMMAIRE

Pages

DELIBERATIONS DE LA CCPN

ADMINISTRATION GENERALE

Rapport annuel d'activité 2015	1
Statuts CCPN au 1er janvier 2017	1
Projet de construction du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay : prise de compétence	3
Projet d'association « País Pays de Nay » : compétence CCPN et adhésion à l'association ..	4
Extension de périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet	6
Projet de contrat de ruralité	9
Projet de prise de compétence jeunesse	10
Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : délibération modificative	11
Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président	12

PERSONNEL

Création d'emploi – Accroissement temporaire d'activité à Nayeo	14
Retrait délibération création emplois non permanents LAEP	14
Création d'emplois non permanents LAEP	15
Retrait délibération renouvellement de contrat- chargé de mission économique	16
Renouvellement de contrat - chargé de mission économique	16
Convention précisant le champ et les modalités d'intervention respectifs du CDG 64 et de la CCPN sur l'ensemble des dossiers rattachés à la CNRACL	17
Autorisation de levée de prescription quadriennale – cotisations URSSAF indûment payées ..	18
Contrat d'assurance statutaire	18
Accroissement temporaire d'activité – SPANC	19
Accroissement temporaire d'activité – LAEP	20
Accroissement temporaire d'activité - Chargé de mission patrimoine	21
Accroissement temporaire d'activité - Réseau lecture publique	21
Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'accueil à l'Office de tourisme	22
Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'accueil production à l'Office de tourisme	23
Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'accueil communication à l'Office de tourisme	23
Tableau des effectifs	24
Conditions de report des congés en cas de maladie	25

FINANCES

Dotation de solidarité communautaire 2016 – Délibération modificative	26
Budget 313 – Zone communautaire de Baudreix – DM N° 1	27
Subvention Relais des Deux Gaves	27
Mise en place d'un distributeur de boissons	28
Création BA photovoltaïque Assat	28
Vote budget BA photovoltaïque Assat	29
Avance de trésorerie entre le budget principal et le BA photovoltaïque Assat	29
Budget 315 piscine Nayeo – DM N° 2	30
Budget 312 SPANC – DM N° 1	31
Budget 319 ZAE Coarraze – DM M° 1	31
Mandats spéciaux	32

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Vente de parcelle au SEAPAN	33
Vente de parcelle à l'entreprise Cassou-Debat	33
Permis d'aménager PAE Monplaisir, extension sud (Coarraze) – Autorisation de servitude à la société MGM Industry	34
Bâtiment Baudreix : annulation loyer février 2016	35
Renouvellement convention UPPN	35
Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : achat de terrain	36
Commercialisation PAE Monplaisir : SOFIMAG	37
Extension PAE Monplaisir Coarraze : demande de subvention DETR	38
Construction d'une antenne technique	39
Construction d'une antenne technique : convention de co-maîtrise d'ouvrage	39

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Modification de la convention-type avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme	42
Avis sur le projet de PLU de la commune de Baudreix	42
Convention-cadre 2014-2016 entre la CCPN et l'Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) – Avenant 2016	44
Contrat d'axe ferroviaire : halte ferroviaire de Montaut - délibération modificative	45
Avis sur le projet de Modification n°2 du PLU de la commune de Bordes	45
Avis sur le projet de PLU de la commune de Baudreix - Demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme	46
Contrat d'axe ferroviaire : Halte ferroviaire de Montaut – délibération modificative	47
Loi ALUR – Position de principe en faveur du maintien de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communale	48
Avis sur le projet de PLU de la commune de Saint-Vincent	48

HABITAT

Projet de logement Haut-de-Bosdarros	51
Projet de logement Lagos	52
Résidence Terre d'Envol – Renouvellement de la convention CCPN/Habitat Jeune	52
Règlement communautaire habitat : aide au projet de logement communal de Ferrières	53

CULTURE/JEUNESSE/SPORTS

Charte de fonctionnement du réseau de lecture publique	54
Tarifification réseau de lecture publique	54
Convention d'objectifs et de moyens –Frissons à Bordères	56
Projet de restauration du calvaire de Lestelle-Betharram – Demande de subventions	56
Subventions Ecole de musique du Pays de Nay	58
Convention CCPN/Commune de Coarraze – projet jeunesse	58
Subventions aux associations	59
Renouvellement du Contrat enfance jeunesse pour la période 2016/2019	60
Répartition des aides accordées à la mise en place d'activités été jeunes et aux formations BAFA-BAFD	60

SERVICES AUX PERSONNES

Convention avec la CC de la Vallée d'Ossau/portage de repas et TAD pour les habitants du hameau des Eschartès (commune de Louvie-Soubiron)	62
Mise à jour du règlement intérieur de service de portage de repas	62

PISCINE NAYEO

Conditions applicables aux comités d'entreprises	64
Modification carte zone/attribution lots	64

PETITE ENFANCE

Mise à jour règlement de fonctionnement des structures multi-accueil	66
--	----

OFFICE DE TOURISME

Projet de valorisation du site du col du Soulor	67
Extension du bâtiment de l'Office de tourisme communautaire	68

PLAN LOCAL DE RANDONNEES

DECHETS

Rapport annuel déchets année 2015	70
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Exonérations 2017	70
Mise en place des outils de la connaissance des coûts du service public de gestion des déchets ménagers – Appel à candidature ADEME	71

ENVIRONNEMENT

Mise à jour du règlement de service du SPANC	72
Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées : participation 2017	72
Convention avec le SMNEP, le SEAPAN et la commune de Baudreix pour l'entretien de la passerelle de Baudreix	73
Convention de réalisation de l'étude de faisabilité de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gave de Pau	73

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Rapport annuel d'activité 2015

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil communautaire de prendre connaissance, chaque année, du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ci-joint.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités 2015 de la Communauté de communes.

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Statuts de la CCPN au 1^{er} janvier 2017

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a apporté des modifications aux compétences exercées par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017, qui imposent une mise en conformité de leurs statuts.

Il est proposé de procéder également, à cette occasion, à des actualisations formelles des statuts de la CCPN (précisions ou actualisation des termes de certaines compétences et articles, réorganisations de certains articles, toilettages divers...).

Les projets de statuts au 1^{er} janvier 2017 sont joints. De façon générale, les intitulés et libellés de blocs de compétences et de compétences tels qu'ils figurent dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont précisément repris.

Les principales modifications sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires :**

Le groupe des compétences obligatoires est modifié. Au 1^{er} janvier 2017, deviennent des compétences obligatoires :

- le commerce (au sein de la compétence « actions de développement économique »)
- le tourisme (au sein de la compétence « actions de développement économique, compétence optionnelle auparavant)
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (nouvelle compétence)
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (compétence optionnelle auparavant)

Au sein du groupe de compétences d'aménagement de l'espace :

- la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » n'est pas mentionnée à la date du 1^{er} janvier 2017. Il appartiendra en effet aux communes d'en délibérer d'ici le 26 mars 2017, en application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- la compétence de réalisation d'études sur les transports et la mobilité est précisée (délibération du 10/06/2013).

Il convient également de noter que la compétence économique devient une compétence intégralement exercée par l'EPCI, notamment pour les zones d'activités économiques. Pour la

politique locale du commerce cependant, les actions peuvent être partagées avec les communes (critère d'intérêt communautaire), sachant que la CCPN détient déjà une part de la compétence commerce au travers du SCoT et de l'élaboration de son Document d'aménagement commercial et artisanal.

Au sein du groupe de compétences tourisme, la compétence relative à la véloroute est précisée (délibérations des 17/10/2011 et 21/12/2015)

- **Compétences optionnelles :**

- les compétences optionnelles sont énoncées dans l'ordre du CGCT
- au sein du groupe de compétences « Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie », deux compétences sont précisées :
 - ✓ la réalisation d'un plan climat air-énergie territorial (en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un tel plan au plus tard le 31/12/2018 pour tous les EPCI existant au 1/01/2017 et regroupant plus de 20 000 habitants)
 - ✓ une action d'intérêt communautaire : les animations pour le développement forestier, réalisées par la CCPN avec le CRPF depuis 2013 (délibération du 25/03/2013)
- au sein du groupe de compétences « Politique du logement et du cadre de vie » :
 - o les termes de la compétence sont actualisés afin d'intégrer, après la phase de réalisation d'une charte architecturale et paysagère (2010-2013), la réalisation d'un Plan paysages (délibération du 16/12/2013)
 - o la compétence d'étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage est précisée (délibération du 19/12/2011)
- au sein du groupe de compétences « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire » sont déclarées d'intérêt communautaire la piscine Nayeo et les études pour la création d'équipements culturels communautaires (délibération du 18/05/2009)
- au sein du groupe de compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » la compétence relative au LAEP est précisée (délibération du 27/10/2014) et la compétence relative au projet Pais est reformulée (cf. délibération n°2016-4-04 inscrite à l'ordre du jour)
- au sein du groupe de compétences « Assainissement » les compétences SPANC (délibération du 25/03/2013) et schéma directeur pluvial (délibération du 25/03/2013) sont précisées.

Concernant ce dernier groupe de compétences, il est indiqué que, d'ici le 1^{er} janvier 2018, le Conseil communautaire devra intégrer aux statuts :

- en compétence obligatoire, la compétence GEMAPI
- en compétence optionnelle, la compétence assainissement intégralement, dont le pluvial.

L'intégration de la compétence eau actuelle du SEAPAN, par la CCPN, dès 2018, doit donc également être envisagée pour des raisons de gestion et afin de ne pas scinder juridiquement les services (objectif d'organisation et de fonctionnement unifié des services eau et assainissement, comme actuellement avec le SEAPAN).

- **Compétences facultatives :**

Ce bloc de compétences, également qualifié de « *compétences librement choisies* » ou « *supplémentaires* » ou encore « *autres compétences* », est réorganisé et complété en application des textes et règles en vigueur.

Sont donc intégrées à cette partie des compétences qui figuraient jusque-là dans les deux autres groupes, et en particulier, à l'heure actuelle du moins, des compétences culture de la CCPN.

A noter également les précisions de formulation et ajouts suivants :

- mention du règlement communautaire d'attribution de subventions aux associations (délibération du 15/12/2014)
- ajout du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, créé en 2015 (délibération du 15/12/2014)
- mention de la compétence de création et de gestion de sites à gravats (déchets non ménagers), auparavant rattachée à la compétence déchets
- ajout de la participation à la construction du centre de secours du Pays de Nay (cf. projet de délibération n° 2016-4-03).

- **Composition du Conseil communautaire**

Au titre des actualisations formelles également, en application de l'article L.5211-5-1 du CGCT (loi de réforme des collectivités territoriales du 31/12/2010), les règles de composition du Conseil communautaire ressortent de délibérations spécifiques et de la prise d'un arrêté préfectoral et ne doivent pas être intégrées en tant que telles aux statuts des EPCI.

Il est précisé que la possibilité d'arrêter, par un accord local, une nouvelle répartition des sièges (passage de 46 à 50 sièges), permettant d'intégrer les représentants des communes d'Assat (3) et de Narcastet (1) sans que des communes ne perdent de sièges, sera étudiée d'ici le conseil, en lien avec les services préfectoraux.

En résumé, les modifications statutaires principales concernant le champ des compétences de la CCPN portent sur :

- la compétence économique, désormais intégralement exercée par le CCPN hormis pour le commerce (Loi NOTRe)
- la compétence études transports et mobilités (précision statutaire)
- la véloroute (précision statutaire)
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (nouvelle compétence/Loi NOTRe)
- au sein des compétences environnementales :
 - ✓ la précision formelle des actions de développement forestier (précision statutaire)
 - ✓ la compétence plan climat air-énergie (nouvelle compétence/loi de transition énergétique)
- l'étude habitat adapté et sédentarisation gens du voyage (précision statutaire)
- les études pour la création d'équipements culturels communautaires (précision statutaire)
- le projet Pais (nouvelle délibération)
- au sein de la compétence assainissement, la précision, à ce stade, des compétences SPANC et pluvial (précisions statutaires)
- la compétence gestion de sites à gravats (précision statutaire)
- la participation à la réalisation du centre d'incendie et de secours (nouvelle compétence).

Après avis de la Commission Administration générale, Finances et Personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de statuts de la CCPN au 1^{er} janvier 2017.
2. **CHARGE** le Président de notifier le projet de statuts aux communes afin qu'elles en délibèrent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : prise de compétence

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement immobilier du SDIS 64, un projet de construction d'un centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay est à l'étude depuis plusieurs années.

Ce projet a été examiné à plusieurs reprises par le Bureau des maires de la CCPN (réunions du Bureau des 3/03/2014, 16/06/2014, 15/09/2014 et 21/03/2016). Le Bureau a alors souhaité qu'une participation de la CCPN à la réalisation cet équipement soit étudiée.

En 2014, le projet s'est concrétisé avec, notamment, la mise à disposition d'un terrain de 6 900 m² par la commune de Nay, situé en rive droite du Gave.

Le SDIS 64 a déposé à la mairie de Nay un permis de construire pour la construction de ce Centre d'incendie et de secours. Le projet est situé en zone blanche du plan de prévention des risques

inondation, et le site est considéré, après étude hydraulique réalisée par la DDTM, comme inondable et largement impacté par de l'aléa fort et moyen. L'Etat a donc donné le 23/06/2016, sur la base de l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme, un avis défavorable à la délivrance de ce permis de construire.

La réalisation de ce projet sur ce terrain n'est donc plus possible aujourd'hui du fait de cet avis défavorable de l'Etat.

Il est cependant indispensable que ce projet de centre d'incendie et de secours se poursuive et aboutisse dans les meilleurs délais.

Il s'agit là, en effet, d'un des équipements de service public majeur du territoire, indispensable à la sécurité de ses habitants, intégré en tant que tel dans le volet équipements et services du projet de SCoT du Pays de Nay.

Le cadre et le calendrier de programmation pluriannuelle des équipements et de financement du SDIS 64 sont également des données à prendre en compte.

La CCPN est donc sollicitée par ses communes pour faciliter et permettre la réalisation de ce grand équipement de service public sur son territoire. Ce rôle de soutien et de facilitation pourrait résider dans un portage foncier. Après recherche et achat d'un terrain, la Communauté de communes le mettrait à disposition du SDIS 64.

Afin de permettre cette intervention, la Communauté de communes doit prendre une compétence à ce titre. Il est ainsi proposé que la CCPN se dote de la compétence suivante, au sein du bloc des compétences dites « facultatives » :

« COMPETENCES FACULTATIVES :

-Participation à la construction du centre d'incendie et de secours du Pays de Nay, au travers de l'achat et de la mise à disposition du terrain d'assiette du projet ».

Il est rappelé que dans le cadre du règlement du SDIS 64, les communes participent par ailleurs, par convention avec le SDIS, au financement de la construction proprement dite des centres d'incendie et de secours, financement partagé avec le SDIS 64 et le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est également rappelé qu'au travers de la 2^{ème} enveloppe de la dotation de solidarité communautaire « Services à la population », refondue en 2015, la CCPN a abondé significativement (600 000 € sur 3 ans) les recettes de fonctionnement des communes. Elle contribue donc aussi, par ce moyen, au financement des équipements de service public du territoire.

Les contributions au fonctionnement du centre d'incendie et de secours continueraient, elles, à relever des communes.

Après avis de la Commission Administration Générale-Finances du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de se doter, au sein du groupe « Compétences facultatives », de la compétence suivante : « *Participation à la construction du centre de secours du Pays de Nay, au travers de l'achat et de la mise à disposition du terrain d'assiette du projet* ».
2. **CHARGE** le Président de notifier la présente décision à chaque commune afin qu'elles en délibèrent dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Projet d'association « Pais Pays de Nay » : compétence CCPN et adhésion à l'association.

Le Conseil communautaire a décidé, en 2014, l'engagement de la Communauté de communes dans une démarche et un dispositif de Plateforme alternative d'innovation en santé (« Pais »). **Ce dispositif**

consiste à faciliter l'organisation des soins de proximité en zones rurale et périurbaine, grâce à une organisation mutualisée des soins et petites urgences entre médecins généralistes.

Les territoires ruraux et périurbains sont en effet confrontés à des difficultés d'accès aux soins et d'évolution de la démographie en médecine générale. Ces territoires vivent en particulier des tensions au niveau de l'organisation des soins de 1^{er} recours.

Pour le Pays de Nay, si globalement la situation du territoire est aujourd'hui satisfaisante, des difficultés apparaissent d'ores et déjà dans certaines zones (Lestelle, Montaut, Asson...). Plus préoccupante est la situation du territoire d'ici la fin de la décennie où près de 50% de l'effectif médical partira en retraite. Ces départs ne seront pas pourvus par des installations en l'état actuel des cabinets, du fait d'une double crise : celle du métier de médecin généraliste en pleine recomposition et celle de l'exercice libéral et de son modèle économique du paiement à l'acte.

Le scénario à éviter à moyen terme pour la CCPN est donc celui :

- d'une centralisation excessive de l'accès aux soins sur les services d'urgences hospitalières et d'une multiplication des transports,
- de ruptures dans la continuité des soins notamment pour les malades chroniques,
- du retrait du soin d'une partie des populations les plus vulnérables et en particulier des personnes âgées en situation de pluri pathologies.

Le territoire est donc aujourd'hui typiquement dans une situation d'anticipation. Ce temps doit être mis à profit pour engager de nouvelles organisations du premier recours, plus collectives et plus attractives pour les nouvelles générations de professionnels. L'expérience démontre que les territoires déjà fragiles sont les moins à même d'engager une réponse viable et pérenne. Une condition de réussite tient à la transition entre anciennes et jeunes générations médicales.

Une réflexion a ainsi été engagée en 2013 par la CCPN avec un groupe de médecins et de professionnels de santé du territoire conscients de l'intérêt d'une approche plus collective des enjeux à l'échelle des communes du Pays de Nay, échelle qui correspond bien au territoire sanitaire d'organisation du premier recours.

Cette thématique sanitaire locale s'inscrit également dans le volet équipements et services du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du territoire, en cours d'élaboration.

Une prise de compétence dans ce domaine a ensuite été décidée par le Conseil communautaire (délibération du 17 mars 2014) et approuvée par les communes (arrêté inter-préfectoral du 13 août 2014).

Il convient de modifier le libellé de cette compétence afin de prendre en compte l'évolution du cadre juridique du projet depuis cette date. La création d'une association loi 1901, et non plus d'un groupement de coopération sanitaire, est en effet proposée à l'issue des discussions avec les partenaires et futurs membres du dispositif.

Le nouveau libellé de la compétence serait donc le suivant : « *Adhésion à l'association Pais Pays de Nay (Plateforme alternative d'innovation en santé)* ».

Dans ce cadre, il est ensuite proposé d'approuver les projets de statuts de cette association, l'adhésion de la CCPN à cette association et sa participation financière.

Les projets de statuts sont joints.

La CCPN sera un des deux membres fondateurs de l'association, avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (S.I.S.A) du Pays de Nay regroupant des professionnels médicaux et paramédicaux autour d'un projet de santé (montage validé par l'ARS).

Quatre représentants de la CCPN siègeront au sein de cette association.

Le siège de cette association sera situé à la CCPN.

Cette association aura principalement les missions suivantes :

- organisation des formations des secrétaires médicaux
- actions de prévention
- coordination des médecins
- validation du service fait

- paiements et encaissements
- évaluation des résultats.

L'ébauche de budget prévisionnel annuel de l'association s'établirait à 105 000 €, avec une participation financière de la CCPN qui serait au 1^{er} janvier 2017 d'1 € par habitant (référence : population municipale INSEE), soit 27 758 €.

Il est précisé que la CCPN mettra gratuitement ses locaux à disposition de l'association pour la tenue des bureaux et assemblées générales.

L'association serait créée d'ici la fin de l'année 2016, pour un démarrage du dispositif début 2017.

Après avis de la Commission Services aux personnes du 14 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'engagement de la CCPN dans la démarche partenariale de mise en place d'une plateforme alternative d'innovation en santé (« Païs »), en vue de la facilitation de l'organisation des soins de proximité sur le territoire du Pays de Nay.
2. **DECIDE** de prendre, à ce titre, une compétence ainsi libellée : « *Adhésion à l'association Païs Pays de Nay (plateforme alternative d'innovation en santé)* » et charge le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles se prononcent sur ce projet de prise de compétence, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.
3. **APPROUVE** les statuts de l'association « *Pais Pays de Nay* », ci-joints, et l'adhésion de la CCPN à cette association.
4. **APPROUVE** la participation financière annuelle de la CCPN à cette association à hauteur d'1 € par habitant et le versement de cette participation au titre de l'année 2017.
5. **DESIGNE** ses 4 représentants au sein de l'association « *Pais Pays de Nay* » :
 - Jean-Marie BERCHON
 - Michel LUCANTE
 - Bernard ARRABIE
 - Christian PETCHOT-BACQUE

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 abstention)**

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Extension de périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet

Par arrêté en date du 14 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques « étend » le périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet à compter du 29 décembre 2016, lesquelles se retirent de la Communauté de communes Gave et Coteaux (CCGC).

Cette extension de périmètre nécessite d'arrêter plusieurs décisions dans plusieurs domaines :

1/ Les problématiques fiscales

Il convient de déterminer le taux de CFE, avec 2 options :

- Dispositif de droit commun : rapprochement du taux de CFE des communes entrantes du taux de la CCPN de 23,76%
- Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau taux de CFE sur la base du taux moyen pondéré estimé en 2016 à 23,97%.

Pour mémoire, lors de l'intégration des communes d'Arbéost et de Ferrières, la solution 1 avait été retenue.

Quelle que soit la solution retenue, il est possible de procéder à un lissage du taux de CFE sur 2 ans. Le Conseil communautaire peut modifier à la majorité simple la durée du lissage sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Il est proposé :

- **d'appliquer aux deux communes entrantes le taux de CFE de la CCPN soit pour l'année 2016 un taux de 23,76%,**
- **de ne pas appliquer de lissage de taux.**

2/ Les attributions de compensation

Les attributions de compensation (AC) d'Assat et de Narcastet sont, en principe, maintenues au niveau 2016. Des évolutions sont cependant possibles :

- En cas de retour de compétence aux communes : les AC sont majorées
- En cas de prise de nouvelle compétence par la CCPN: les AC sont minorées.

A ce jour, il est possible de déterminer de façon provisoire, dans l'attente d'une évaluation définitive en 2017, les attributions de compensation des deux communes comme suit :

	Assat	Narcastet
AC versée par la CCGC	106 606	99 184
Retour aux communes	+ 52 292	+23 340
Nouveau transfert	- 14 588	
TOTAL provisoire	144 310	122 524

Il est donc proposé de fixer les attributions de compensations, à titre provisoire :

- **Pour la commune d'Assat à 144 310 €**
- **Pour la commune de Narcastet à 122 524 €.**

3/ Le volet patrimonial

La sortie des communes d'Assat et de Narcastet de la CC Gave et Coteaux donne lieu à la rédaction d'un protocole relatif au partage patrimonial. Ce protocole acte l'actif et le passif revenant aux deux communes ainsi que les modalités financières de ce partage.

Ce protocole d'accord doit être voté en termes identiques par tous les signataires, à savoir la CC Gave et Coteaux, les communes sortantes d'Assat et de Narcastet, la CC du Pays de Nay dans la mesure où les communes d'Assat et de Narcastet rejoignent la CCPN, et la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (CDAPP) dans la mesure où les autres communes qui composaient la CC Gave et Coteaux rejoignent la CDAPP.

La CC Gave et Coteaux a délibéré le 15 décembre 2016, la mairie de Narcastet a délibéré le 16 décembre 2016, la mairie d'Assat délibère le 20 décembre 2016.

Le projet de protocole est joint en annexe de cette délibération.

Il est précisé que ce projet de protocole est présenté à un stade prévisionnel, avant la clôture définitive des comptes 2016. La CCPN n'appliquera donc pleinement ce protocole, notamment son article 4, qu'une fois qu'elle aura eu connaissance des données définitives de clôture des comptes et après une nouvelle délibération d'approbation de son Conseil communautaire.

Une partie du patrimoine que récupèrent les communes d'Assat et de Narcastet revient ensuite à la Communauté de communes lorsqu'il correspond à des compétences exercées par la CC du Pays de Nay. Les éléments d'actif et de passif correspondants feront alors l'objet d'un transfert par l'intermédiaire de conventions de mise à disposition.

Sur la commune d'Assat, il s'agit de :

- la déchetterie
- le multi accueil
- des sentiers de randonnée
- des équipements de collecte d'ordures ménagères
- des participations OPAH et PIG
- des participations sur la zone aéroports

Sur la commune de Narcastet, il s'agit de :

- des sentiers de randonnée
- des équipements de collecte d'ordures ménagères

- des participations OPAH et PIG
- des investissements pour la cyberbase.

Au jour de l'intégration des deux communes, la CCPN n'a pas encore compétence pour reprendre l'aire d'accueil des gens du voyage située à Narcastet.

Il est proposé d'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des biens correspondant à des compétences exercées par la CC du Pays de Nay et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès-verbal de mise à disposition correspondants.

De par sa situation géographique, le partage patrimonial affecte le siège de la CC Gave et Coteaux à la commune d'Assat. Ce bien est situé sur une parcelle de terrain commune avec la crèche Libellule qu'il conviendra de scinder (parcelle ZE 260). Ce bien est composé de bâtiments administratifs et d'une zone d'atelier technique, ainsi que d'une installation photovoltaïque de production d'électricité.

La commune d'Assat propose de mettre cet ensemble de biens à disposition de la CCPN. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention et la remise des biens fera l'objet d'un procès verbal. Cette mise à disposition à la CCPN dans le cadre des règles en vigueur, est proposée sur une durée de 5 ans renouvelable de façon expresse. Ce bâtiment pourrait faire l'objet d'une location à une entreprise dans le cadre de la compétence économie de la CCPN.

Concernant les panneaux photovoltaïques installés sur l'Hôtel communautaire, il convient de créer et de voter un budget annexe photovoltaïque et de prévoir une avance de trésorerie, une échéance d'emprunt devant intervenir dans les premiers jours du mois de janvier 2017. Des délibérations distinctes sont prévues à cet effet.

Il est proposé :

- **d'acter le principe de la mise à disposition des bâtiments ci-dessus énumérés composant le siège de la CC Gave et Coteaux,**
- **d'autoriser le Président à faire toutes les démarches nécessaires à cette mise à disposition et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès verbal de mise à disposition.**

4/ Le volet personnel

Avec l'arrivée des communes d'Assat et de Narcastet, la déchetterie d'Assat est transférée à la Communauté de communes. Trois agents travaillant sur ce site ont fait le choix d'être intégrés dans les effectifs de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Une délibération Tableau des effectifs inscrite à l'ordre du jour crée les trois emplois correspondants :

- Un adjoint technique 2e classe pour 20 heures hebdomadaires
- Un adjoint technique 2e classe pour 31 heures hebdomadaires
- Un agent de déchetterie en CAE pour 29 heures hebdomadaires.

De même, en cas de reprise de l'hôtel communautaire par la CCPN, il conviendra de prévoir au tableau des effectifs un poste d'adjoint technique pour 4 h hebdomadaires.

5/ SIVU Bordes-Assat (Zone Clément Ader)

L'arrêté préfectoral de dissolution est en cours de parution. La dissolution de ce syndicat et les opérations correspondantes feront l'objet d'une délibération ultérieure.

6/ Convention d'instruction-autorisation droit des sols

Il convient enfin de passer avec chacune des communes la convention d'instruction des autorisations droit des sols (cf. délibération du 15/12/2014 – convention type).

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- d'appliquer aux deux communes entrantes le taux de CFE de la CCPN, soit pour l'année 2016 un taux de 23,76% ;
- de ne pas appliquer de lissage de taux.

2. FIXE les attributions de compensations, à titre provisoire :

- Pour la commune d'Assat à 144 310 €
- Pour la commune de Narcastet à 122 524 €.

3. AUTORISE :

-le Président à signer le protocole d'accord annexé à la présente délibération relatif au partage patrimonial du fait de la sortie des communes d'Assat et de Narcastet de la CC Gave et Coteaux. Il est précisé que ce projet de protocole est présenté à un stade prévisionnel, avant la clôture définitive des comptes 2016. La CCPN n'appliquera donc pleinement ce protocole, notamment son article 4, qu'une fois qu'elle aura eu connaissance des données définitives de clôture des comptes et après une nouvelle délibération d'approbation de son Conseil communautaire.

-le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des **biens correspondant à des compétences exercées par la CC du Pays de Nay** et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès verbal de mise à disposition correspondants.

4. DECIDE d'acter le principe de la mise à disposition des bâtiments ci-dessus énumérés composant le siège de la CC Gave et Coteaux.

5. AUTORISE le Président à faire toutes les démarches nécessaires à la mise à disposition des bâtiments ci-dessus énumérés composant le siège de la CC Gave et Coteaux et à signer la convention de mise à disposition ainsi que le procès verbal de mise à disposition correspondants.

6. AUTORISE le Président à signer la convention d'instruction des autorisations droit des sols avec chacune des communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Projet de contrat de ruralité.

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, un contrat de ruralité peut être signé par les EPCI ruraux avec l'Etat et d'autres partenaires, dont la Région et le Département.

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Les contrats de ruralité permettent notamment de soutenir les projets issus des mesures des comités interministériels aux ruralités à l'échelle infra-départementale. Il doivent s'inscrire en cohérence avec les stratégies et outils contractuels établis à l'échelle du département et de la région.

Il est donc proposé de signer un contrat de ruralité avec l'Etat, dont la trame est jointe.

Ce 1^{er} contrat de ruralité de la CCPN porte sur les exercices 2017-2020.

Il intègre les projets communautaires et les projets recensés auprès des communes entrant dans les thématiques fixées. Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, 4 thématiques et axes de projets sont présentés :

- Axe 1 – Développement de l'attractivité
- Axe 2 – Redynamisation et renforcement des bourgs-centres et des centralités
- Axe 3 – Services, cohésion sociale et accessibilité
- Axe 4 – Transition écologique et mobilité

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. APPROUVE le projet de contrat de ruralité ci-joint.

2. **AUTORISE** le Président à signer le contrat et à engager toutes les procédures nécessaires à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016

Projet de prise de compétence Jeunesse

La Communauté de communes du Pays de Nay détient aujourd'hui une compétence au titre de la « *coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement (Contrat temps Libre et Contrat Educatif Local)* ».

Dans ce cadre, elle a également mis en place des actions de soutien aux activités d'animation pendant les vacances scolaires et aux formations BAFA-BAFD.

Lors du séminaire de début de mandat du 5 juillet 2014, un projet de prise de compétence plus complète de la CCPN dans le domaine des actions en faveur de la jeunesse a été évoqué.

Les besoins des jeunes du territoire et la possibilité d'y répondre le mieux possible dans les différentes communes seront, en effet, sans doute mieux appréhendés à l'échelle du bassin de vie communautaire. La CCPN intervient également dans d'autres domaines de la vie quotidienne des jeunes, qui sont à relier à leurs différents besoins, tels les enjeux et problématiques de logement (projets de logements locatifs, soutien à la Résidence Terre d'Envol de Bordes...), de transports ou d'insertion sociale et professionnelle (soutien à la Mission Locale...). Une unité d'action à un niveau communautaire dans ces différents secteurs est souhaitable.

Une étude sur la mise en place d'une politique jeunesse à l'échelle communautaire a été réalisée en 2015, sur la base de différents diagnostics de besoins et d'organisation des structures d'accueil et d'animation jeunesse du territoire.

A partir de cette étude, des propositions d'actions et d'organisation ont été présentées le 5 mars 2016 au Bureau des Maires réuni conjointement avec la Commission Culture-Jeunesse-Sports.

Les orientations d'actions communautaires suivantes ont été examinées et approuvées par le Bureau et la Commission :

- Assurer la coordination et la mise en réseau des ALSH
- Rendre plus accessible l'offre d'activités
- Renforcer le dispositif passeport activités jeunes
- Renforcer et développer l'organisation de séjours jeunes et de mini-camps
- Développer l'organisation de séjours et d'échanges jeunes à l'étranger
- Développer et mettre en réseau les lieux d'accueil et d'animation sur le territoire, avec, en particulier, un projet de transfert à la CCPN de la Maison de l'Ado de Coarraze et la mise en place d'un « Adobus »
- Mettre en place des actions d'information, de prévention et de médiation
- Organiser un événement jeunesse annuel
- Assurer le développement et la coordination des ateliers jeunes
- Favoriser la prise d'initiatives et rendre les jeunes acteurs (axe transversal)
- Favoriser l'information et la communication jeunesse.

Par délibération du 10 octobre 2016, le Conseil communautaire a également approuvé la mise à disposition de la CCPN d'un agent de la commune de Coarraze, afin de finaliser ce projet de prise de compétence jeunesse.

Sur la base de ces études, échanges et orientations d'actions, il est proposé une prise de compétence ainsi synthétisée et formulée :

« *COMPETENCES FACULTATIVES :*

- *Jeunesse :*

- *Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes*
- *Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes*
- *Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes*

- *Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire* ».

Il est précisé que, dans le cadre de la formulation de ce champ de compétence communautaire les communes conservent leur compétence actuelle en matière d'enfance (gestion ALSH...) communs.

Les différentes actions engagées seront intégrées par avenant au contrat enfance jeunesse de la CCPN. Les contrats enfance jeunesse communaux en cours seront également modifiés par avenant si nécessaire.

Après délibération des communes, la compétence serait assurée à compter du 1^{er} avril 2017.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 9 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

3. DECIDE de se doter, au sein du groupe « Compétences facultatives », de la compétence suivante :

« **COMPETENCES FACULTATIVES :**

- *Jeunesse :*

- *Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes*
- *Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes*
- *Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes*
- *Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire* ».

4. CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux communes afin qu'elles en délibèrent dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : délibération modificative

Par délibération 2016-4-03 du 10 octobre 2016, le Conseil communautaire a approuvé une prise de compétence de la CCPN au titre de sa « *participation à la construction du centre de secours du Pays de Nay, au travers de l'achat et de la mise à disposition du terrain d'assiette du projet* ».

A la suite de précisions de la préfecture, il est proposé de modifier les modalités juridiques d'intervention de la CCPN au titre du volet foncier de ce projet.

L'acquisition de ce terrain puis sa mise à disposition du SDIS par la CCPN pourraient en effet être réalisés sans passer par une procédure formelle de prise de compétence. Tel est l'objet de la délibération inscrite au point suivant de l'ordre du jour.

En conséquence, il est proposé de retirer la délibération n° 2016-4-03 du 10 octobre 2016, ce qui emporte la modification en conséquence des statuts de la CCPN par suppression de l'ajout de compétence initialement envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

RETIRE la délibération n° 2016-4-03 du 10 octobre 2016 relative au projet de construction du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé de compléter la délégation de pouvoir au Président pour les opérations concernant la commande publique, en vue de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Finances

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 3 M € ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.

Personnel

- Signer les contrats de travail d'agents non titulaires pour les remplacements de fonctionnaires ou d'agents non titulaires momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale) ;

Commande publique

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Justice

- Intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et pour tous les types d'instances ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Administration générale

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Procéder à la mise en réforme de véhicules et petit mobilier ;
- Passer les conventions de mise à disposition de salles et de prêt de matériel ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes ;

Aménagement de l'espace-Foncier

- Exercer le droit de préemption urbain, que la CCPN en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation des opérations de maîtrise et d'acquisitions foncières des projets communautaires, dans le cadre des crédits prévus au budget.
- Procéder, auprès de la SAFER, aux demandes d'exercice du droit de préemption et signer les promesses unilatérales d'achat ;

Habitat

- Attribuer, au titre du règlement communautaire habitat et après avis de la Commission Habitat de la CCPN, les aides aux propriétaires occupants et bailleurs pour les opérations éligibles au Programme d'Intérêt Général « Home 64 » du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sur la base des crédits inscrits au budget de la CCPN ;
- Signer les arrêtés individuels d'attribution des participations financières de la Communauté de communes dans le cadre de la convention de mise en œuvre de l'OPAH, étant précisé que ces participations seront versées sur présentation d'une fiche de calcul, portant certification par l'ANAH de la réalisation effective des travaux par le bénéficiaire ;

Tourisme

- Signer, dans le cadre du PLR du Pays de Nay, les conventions d'autorisation de passage entre la Communauté de communes et les propriétaires ;

- Signer, pour les projets « coins pêches », les conventions d'autorisation de travaux entre la Communauté de communes et les propriétaires ;

Piscine Nayeo

- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les écoles privées pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;
- Signer les conventions entre la Communauté de communes et les clubs sportifs pour l'utilisation de créneaux à la Piscine Nayeo ;

Déchets

- Passer les conventions d'autorisation d'accès et de collecte des ordures ménagères ;

Culture- patrimoine

- Signer les conventions de don d'objets mobiliers à caractère patrimonial à la CCPN.
- Signer les conventions pour la pose de panneaux de signalétique découverte patrimoine sur le domaine privé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, sa délégation reviendra au 1^{er} Vice-Président ou à un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Communautaire sera tenu informé, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la délégation de compétences au Président dans les termes ci-dessus énoncés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités - Nayeo

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps non complet pour assurer les fonctions de maître-nageur.

Cet emploi se justifie dans la mesure où il va permettre de proposer un poste à temps complet afin compléter le mi-temps nécessaire au remplacement d'un agent en congé parental. En effet, il est difficile et à certaines périodes impossible de trouver un remplaçant pour l'agent en congé parental à mi-temps.

Il est donc proposé de créer un mi-temps complémentaire afin de proposer un emploi à temps complet. Ce mi-temps permettrait à la piscine Nayeo non seulement d'instaurer des créneaux horaires supplémentaires pour des activités très demandées mais également d'instaurer de nouvelles activités.

L'emploi serait créé pour la période du 15 octobre 2016 au 14 avril 2018. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17,5 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut **361**. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 15 octobre 2016 au 14 avril 2018, d'un emploi non permanent d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps non complet (17,5 heures hebdomadaires) pour assurer les fonctions de maître-nageur.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut **361** de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Retrait de la délibération n° 2016-3-28 du 27 juin 2016 portant création d'emplois – accroissements temporaires d'activités – LAEP

Par délibération en date du 27 juin 2016, il a été proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP, sur la base d'une séance par semaine, dans l'attente de l'intégration, à la Communauté de communes du Pays de Nay, des communes d'Assat et de Narcastet.

Ces emplois ont été créés pour la période du 22 août au 31 décembre 2016.

Il a été décidé :

- que ces emplois de catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.
- que ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 3^{ème} échelon du cadre d'emploi des Éducateurs de jeunes enfants soit actuellement l'indice brut 370 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.
- que la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Par courrier en date du 7 juillet 2016 puis par courrier en date du 4 août 2016, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de légalité, a sollicité le retrait de cette délibération, les indices de rémunération mentionnés dans la délibération ne correspondant pas aux grilles applicables, celles-ci ayant été modifiées par décret en date du 12 mai 2016.

Il est proposé de retirer cette délibération.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de retirer la délibération n° 2016-3-28 en date du 27 juin 2016 relative à la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activités au Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Création d'emplois – accroissement temporaire d'activité - LAEP

Suite au retrait de la délibération n° 2016-3-28 en date du 27 juin 2016, il est proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP, sur la base d'une séance par semaine, dans l'attente de l'intégration à la Communauté de communes du Pays de Nay des Communes d'Assat et de Narcastet.

Ces emplois seraient créés pour la période du 22 août au 31 décembre 2016.

Ces emplois de catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent au 3^{ème} échelon du cadre d'emploi des Éducateurs de jeunes enfants, soit actuellement l'**indice brut 378** de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 22 août au 31 décembre 2016, de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP, sur la base d'une séance par semaine, dans l'attente de l'intégration à la Communauté de communes du Pays de Nay des communes d'Assat et de Narcastet,
- que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente au 3^{ème} échelon du cadre d'emploi des Éducateurs de jeunes enfants, soit actuellement **l'indice brut 378** de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Retrait de la délibération n° 2016-3-23 du 27 juin 2016 relative au renouvellement de contrat du chargé de mission économie

Par délibération n° 2016-3-23 en date du 27 juin 2016, il a été décidé de reconduire le contrat de l'agent de développement économique pour une nouvelle période de trois ans, c'est à dire du 30 septembre 2016 au 29 septembre 2019.

Par courrier en date du 7 juillet 2016 puis par courrier en date du 19 août 2016, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de légalité, a sollicité le retrait de cette délibération, rappelant dans le cadre du renouvellement d'un contrat l'obligation de procéder à la publication d'une Déclaration de Vacance d'Emploi et la tenue d'un jury afin, s'agissant d'un emploi permanent susceptible d'être pourvu par un fonctionnaire, de permettre à des agents titulaire de postuler.

Il est proposé de retirer cette délibération.

**Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016
et du Bureau du 26 septembre 2016,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de retirer la délibération n° 2016-3-23 en date du 27 juin 2016 relative au renouvellement du contrat de chargé de mission économie.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Renouvellement de contrat – chargé de mission économie

Par délibération en date du 14 décembre 2009, la Communauté de communes a créé un emploi d'agent de développement économique.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A. Ce poste était occupé par un agent contractuel jusqu'au 29 septembre 2016.

Un appel à candidatures a été lancé en vue du recrutement d'un fonctionnaire.

Une Déclaration de Vacance d'Emploi a été publiée et visée par la Préfecture de la Gironde le 03/08/2016. Une offre d'emploi a été diffusée sur le site emploi territorial à compter du 29/07/2016. Sept candidatures ont été reçues. Sur ces sept candidatures ne se trouvait aucun fonctionnaire ou lauréat de concours. Trois candidats ont été convoqués devant un jury. Deux candidats se sont présentés devant le jury le 20 septembre 2016.

Aucun fonctionnaire ou lauréat de concours n'ayant pu être retenu, il est proposé que ce poste soit pourvu par un agent contractuel à compter du 15 octobre 2016 en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction publique territoriale. Ces dispositions permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 442.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

1. **DECIDE** que l'emploi de chargé de mission économie sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel, à compter du 15 octobre 2016, dans la mesure où aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.
2. **PRECISE**
 - que cet emploi sera doté de d'un traitement afférent à un indice brut 442 et qu'en outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
3. **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail correspondant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Convention précisant le champ et les modalités d'intervention respectifs du CDG64 et de la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble des dossiers rattachés à la Caisse Nationale de retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Centre de Gestion assure depuis 1985 le rôle de correspondant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) auprès des collectivités territoriales qui y sont affiliées.

En application d'une convention conclue pour la période 2015-2017, la CNRACL a confié au Centre de Gestion ce rôle de correspondant afin d'assurer une mission d'information des agents, de formation des collectivités, de suivi et de contrôle des dossiers.

Afin d'établir les domaines d'intervention du Centre de Gestion et les attributions respectives de la Communauté de communes du Pays de Nay et du Centre de Gestion, ce dernier a dernièrement fait parvenir un projet de convention (ci-joint en annexe).

Il est précisé que cette convention ne modifie pas les modalités actuelles de formation, d'information et de traitement des dossiers des fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL et ne prévoit aucune contribution à la charge de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016
et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

1. **DECIDE** de retenir les attributions respectives de la collectivité et du Centre de Gestion proposées dans le projet de convention ci-joint.
2. **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016

Autorisation de levée de prescription quadriennale – cotisations URSSAF indûment payées

Des cotisations URSSAF ont été indûment prélevées de juin 2008 à décembre 2015 sur l'indemnité de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN.

Pour la période de juin 2008 à décembre 2011, ces cotisations représentent un total de 15 193,64 € dont 822,7 € de part salariale, comme détaillé sur le tableau ci-après :

Année	Part salariale	Part patronale
2008	132.76	2318.71
2009	228.72	3994.71
2010	230.34	4023.72
2011	230.88	4033.8
Total	822.70	14 370.94

La loi n° 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et les établissements publics précise que sont prescrites : « toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

Une fois le remboursement opéré en totalité par l'URSSAF, il est proposé de lever la prescription quadriennale afin de procéder au reversement de la part salariale à M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN.

Il est précisé que le Président ne prend pas part au vote.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016
et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE de lever la prescription quadriennale afin de rembourser, à M. Christian PETCHOT-BACQUE, la somme de 822,70 € (huit cent vingt-deux euros et soixante-dix centimes) correspondant aux cotisations URSSAF indûment prélevées sur ses indemnités de Président pour la période de juin 2008 à décembre 2011.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016

Contrat d'assurance statutaire

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de plus de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

La proposition de la CNP qui pourrait être retenue est la suivante :

Pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE LONGUE DUREE + MATERNITE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 5,62 %.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires : variante 1 / agents effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre, ACCIDENT DU TRAVAIL + GRAVE MALADIE + MATERNITE + MALADIE ORDINAIRE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 1,00 %.

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base, la nouvelle bonification indiciaire et les indemnités.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec SOFAXIS comme courtier.

Pour les agents titulaires et stagiaires immatriculés à la CNRACL : DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE LONGUE DUREE + MATERNITE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 5,62 %.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires : variante 1 / agents effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre, ACCIDENT DU TRAVAIL + GRAVE MALADIE + MATERNITE + MALADIE ORDINAIRE avec franchise de 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire. Le taux de cotisation est alors de 1,00 %.

2. **PRECISE** que la base d'assurance comprend le traitement de base, la nouvelle bonification indiciaire et les indemnités.
3. **AUTORISE** le Président à signer tout document à cette fin.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Accroissement temporaire d'activité - SPANC

Il est proposé au Conseil communautaire la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique assainissement à temps complet pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement des installations ainsi que le suivi des réhabilitations. Il aura également pour mission de travailler en vue de l'extension de périmètre à venir.

L'emploi serait créé pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'emploi de catégorie C serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1er échelon d'adjoint technique territorial, soit au 1^{er} janvier 2017 à l'indice brut 347 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibérations du Conseil communautaire en date des 26 avril 2011 et 14 avril 2015.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent d'Adjoint technique assainissement à temps complet pour le SPANC, pour assurer la poursuite des contrôles de bon fonctionnement des installations ainsi que le suivi des réhabilitations.
- que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1^{er} échelon d'adjoint technique territorial soit, au 1^{er} janvier 2017, à l'indice brut 347 de la fonction publique.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 21 décembre 2016*

Accroissement temporaire d'activité - LAEP

Il est proposé au Conseil communautaire la création de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP. Ces emplois seraient créés pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017.

Ces emplois de catégorie B seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement correspondant à l'indice brut 404 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, de trois emplois non permanents d'accueillant(e)s pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents de la Communauté de communes à temps non complet (7 heures par mois) pour assurer les permanences du LAEP.
- que ces emplois seront dotés du traitement correspondant à l'indice brut 404 de la fonction publique. Il est proposé d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires,

2. **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois.

3. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Accroissement temporaire d'activité - Chargé de mission patrimoine

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission patrimoine.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 366.
En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de mission patrimoine.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. **AUTORISE** le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Accroissement temporaire d'activité - Réseau lecture publique

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'assistant de conservation des bibliothèques à temps complet, pour assurer les fonctions d'assistant de coordination pour le réseau de lecture publique.

L'emploi serait créé pour la période du 01 mars 2017 au 28 février 2018.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 366.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 mars 2017 au 28 février 2018, d'un emploi non permanent d'assistant de conservation des bibliothèques à temps complet pour assurer les fonctions d'assistant de coordination pour le réseau de lecture publique.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Accroissement temporaire d'activité – Chargé d'accueil à l'Office de tourisme

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé d'accueil à temps complet à l'Office de tourisme.

L'emploi serait créé pour une durée de 1 an sur la période du 01 janvier au 31 décembre 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347.

En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent de chargé d'accueil à temps complet à l'Office de Tourisme.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Accroissement temporaires d'activités – Chargé d'accueil – production à l'Office de tourisme

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé d'accueil – production à temps complet à l'Office de tourisme.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 366.
En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

4. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017, d'un emploi non permanent de chargé d'accueil – production à temps complet à l'Office de Tourisme.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 366 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

5. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

6. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Accroissement temporaires d'activités – Chargé d'accueil – communication à l'Office de tourisme

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé d'accueil – communication à temps complet à l'Office de tourisme.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347.
En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

7. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017, d'un emploi non permanent de chargé d'accueil – communication à temps complet à l'Office de Tourisme.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 347 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

8. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondant à cet emploi.

9. PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Tableau des effectifs.

Il est proposé de compléter le tableau des effectifs de la CCPN selon les modalités et pour les postes suivants :

Environnement - déchets

1/ Suite à la réussite au concours de l'agent occupant le poste de responsable du service, il convient de créer un emploi permanent de technicien principal 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.

2/ Avec l'arrivée des communes d'Assat et de Narcastet, la déchetterie d'Assat est transférée à la Communauté de communes. Trois agents travaillant sur ce site ont fait le choix d'être intégrés dans les effectifs de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il convient donc de créer les emplois permanents suivants à compter du 29 décembre 2016 :

- Un adjoint technique 2^e classe pour 20 heures hebdomadaires
- Un adjoint technique 2^e classe pour 31 heures hebdomadaires
- Agents de déchetterie en CAE pour 29 heures hebdomadaires.

Pour l'agent en contrat CAE, il s'agit d'un contrat qui a débuté le 1^{er} novembre 2015. Il a été renouvelé le 1^{er} novembre 2016 pour une durée de 12 mois.

Il conviendra de transférer à la Communauté de communes du Pays de Nay la convention signée par la Communauté de communes Gave et Coteaux.

Nayeo

Suite à la réussite au concours d'un agent actuellement en CDI de droit public, il convient de créer un emploi permanent d'ETAPS à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Office de Tourisme

Il est proposé de créer deux emplois permanents à l'Office de tourisme en lieu et place des emplois contractuels d'agents d'accueil conseillers en séjours actuellement au tableau des effectifs.

Ces deux postes à temps complets pourraient être occupés soit par des agents de catégorie C appartenant au grade des adjoints administratifs, soit par des agents de catégorie B appartenant au grade des rédacteurs territoriaux.

Services techniques de la CCPN

Dans le cadre de la mise à disposition par Assat de l'hôtel communautaire de la CCGC, il conviendrait de créer un poste d'adjoint technique 2^e classe pour 4 heures hebdomadaires pour l'agent en charge de l'entretien de ces bâtiments.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de compléter le tableau des effectifs de la CCPN pour les postes susvisés.

2. **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au transfert du CAE de la Communauté de communes Gave et Coteaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Report des congés annuels restant dus à l'agent du fait d'un congé de maladie

Les modalités relatives aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux sont précisées dans le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ce même décret précise dans son article 5 que « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale* ».

Les congés annuels doivent donc être soldés en fin de période. Si, en raison d'un congé de maladie, un agent n'a pu solder tout ou partie de ses congés annuels, la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise qu' « *il appartient à l'autorité territoriale d'accorder **automatiquement** le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée* ».

Cependant aucun texte national ne fixe précisément la durée de ce report. Il faut chercher des éléments de réponse dans la jurisprudence européenne. Ainsi, le juge a précisé que **la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence** et qu'une période de report de quinze mois était conforme à la directive 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail (CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10).

Il est donc proposé :

- d'accorder automatiquement sur l'année N+1 le report du congé annuel restant dû au titre de l'année N écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie statutaires, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence,
- que ce report de congés pourra être réalisé sur une période de 13 mois.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'accorder automatiquement sur l'année N+1 le report du congé annuel restant dû au titre de l'année N écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie statutaires, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.
2. **PRECISE** que ce report de congés pourra être réalisé sur une période de 13 mois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Dotation de solidarité communautaire – délibération modificative

Par délibération n° 2015-2-01 en date du 13 avril 2015 a été instaurée une Dotation de solidarité communautaire (DSC) à deux composantes, pour trois années. Cette DSC à deux enveloppes a été versée pour la première année en 2015.

Par délibération n° 2016-2-01 en date du 4 avril 2016, le Conseil communautaire a approuvé la répartition de la DSC pour l'année 2016, à savoir :

- Une 1^{ère} enveloppe au titre de la « *Solidarité intercommunale* », d'un montant annuel de 70 000 €, répartie pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50% à partir du critère du potentiel financier/habitant ;
- Une 2^{ème} enveloppe, d'un montant total annuel de 200 000 €, au titre des « *Services à la population* », répartie à partir du critère de l'importance de la population (la répartition entre les communes est jointe en annexe).

Il est proposé d'ajuster le versement de la DSC du fait du décalage du calendrier de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay et de recalculer le calendrier de versement tel que prévu dans la délibération n° 2015-2-01 du 13 avril 2015.

Les ajustements de la DSC seraient les suivants :

- Année 2016 : répartition et versement inchangés
- Année 2017 :
 - a. La 1^{ère} enveloppe au titre de la « *Solidarité intercommunale* » sera versée, répartie pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50% à partir du critère du potentiel financier/habitant, d'un montant annuel de 70 000 € ;
 - b. La 2^{ème} enveloppe au titre des « *Services à la population* » ne sera pas versée. En effet, les communes n'auront pas à financer, en 2017, leurs contributions conventionnelles au SDIS au titre de la construction du CIS. La CCPN, en revanche, devrait assurer le portage foncier de cette opération avec l'achat et la mise à disposition d'un terrain.
- Année 2018 : le Conseil communautaire sera saisi de la reprise du versement des montants de la 2^{ème} enveloppe de la DSC, en fonction du calendrier effectif de réalisation du CIS et du versement de leurs contributions en investissement par les communes.

Il est enfin précisé qu'en fin d'année 2016, la prospective financière de la CCPN intégrera, sur le plan de la DSC, à la fois ces ajustements et l'adhésion des communes d'Assat et de Narcastet.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **CONFIRME** le versement de la DSC au titre de l'année 2016 dans les conditions prévues par la délibération n° 2016-2-01 du 4 avril 2016.
2. **APPROUVE** l'annulation du versement de la 2^{ème} enveloppe de DSC pour l'année 2017.
3. **PRECISE** que le calendrier de versement de la DSC sera recalculé en 2017 dans le cadre de la prospective financière communautaire et au vu du calendrier effectif de réalisation du Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Budget 313 – Zone communautaire de Baudreix – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe Zone communautaire de Baudreix 2016 afin de :

- prévoir les crédits nécessaires à l'annulation puis la réémission des titres de recettes relatifs aux loyers dus par la SARL PIPOLAKI (jugement de la Cour d'appel du 6 juillet 2016),
- prévoir des crédits supplémentaires pour le paiement des taxes foncières (augmentation de 442 euros en 2016).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
	+ 374,00	c/74751 CH74	+ 374,00
c/63512 CH011			
	+79 488,20	c/752 CH75	+79 488,20
c/673 CH67			
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016

Subvention Relais des deux Gaves

La Communauté de communes a conventionné avec l'association Relais des deux Gaves pour le fonctionnement du Relais d'assistantes maternelles et de la ludothèque communautaire située à Nay.

Conformément à cette convention, chaque année, l'association présente son budget prévisionnel accompagné d'une demande de participation.

Un acompte de 90 % est mandaté au 1^{er} avril de l'année. Le solde de la subvention peut intervenir à compter du 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque l'association a présenté le bilan annuel d'activité et le compte de résultat pour l'exercice concerné.

Pour l'année 2015, l'association a présenté une demande de subvention d'un montant de **142 993,00** euros.

- Un acompte de 128 693,70 euros a été versé le 22 juillet 2015.
- Le solde de la subvention 2015 s'élève à **14 299,30** euros.

Pour l'année 2016, l'association a présenté une demande de subvention d'un montant de **142 990,00** euros.

- Un acompte de 128 691,00 euros a été versé le 14 avril 2016.
- Le solde de la subvention 2016 s'élève à **14 299,00** euros.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. FIXE :

- à **14 299,30** euros le montant du solde de la subvention de fonctionnement 2015 pour l'association Relais des deux Gaves,
- à **14 299,00** euros le montant du solde de la subvention de fonctionnement 2016 pour l'association Relais des deux Gaves.

- 2. PRECISE** que le versement des soldes des subventions 2015 et 2016 interviendra lorsque l'association aura présenté le bilan annuel d'activité et le compte de résultat pour l'exercice concerné.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Mise en place d'un distributeur de boissons

La Communauté de communes a mis à disposition un distributeur de boissons chaudes dans la salle du personnel. Ce distributeur est installé par la société 3BDA, située à Artix (64170), rue du Pomet.

Lors de la mise en place du distributeur, un stock de clés électroniques a été fourni par l'entreprise 3 BDA. Au terme du contrat, ces clés électroniques devront être restituées en état de fonctionnement.

Une clé sera remise gracieusement à chaque bénéficiaire. En cas de remplacement des clés électroniques, toute nouvelle clé commandée à l'entreprise 3 BDA sera facturée à la Communauté de communes au tarif de 6,70 euros TTC (tarif actuellement en vigueur, susceptible d'évolution).

Dans le cas de la remise d'une nouvelle clé électronique pour quelque motif que ce soit (perte, détérioration, etc...), il y aura lieu d'en demander le remboursement au bénéficiaire. Pour ce faire, la Communauté de communes procédera à l'émission d'un titre nominatif correspondant à la valeur de remplacement de cette clé électronique.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE** que dans le cas de la remise d'une nouvelle clé électronique pour le distributeur de boissons chaudes, pour quelque motif que ce soit (perte, détérioration, etc...), il y aura lieu d'en demander le remboursement au bénéficiaire au tarif de 6,70 euros TTC (tarif actuellement en vigueur, susceptible d'évolution).
- 2. PRECISE** que la Communauté de communes procédera à l'émission d'un titre nominatif correspondant à la valeur de remplacement de cette clé électronique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Création du Budget annexe Photovoltaïque Assat

Par arrêté en date du 14 mars 2016, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques étend le périmètre de la CCPN aux communes d'Assat et de Narcastet à compter du 29 décembre 2016.

La commune d'Assat propose la mise à disposition de la CCPN de l'hôtel communautaire de la Communauté de communes Gave et Coteaux, qui se situe sur son territoire, bâtiment sur lequel sont installés des panneaux photovoltaïques. Cette activité de production d'électricité était suivie dans le cadre d'un budget annexe, il y a donc lieu d'en prendre la suite.

La revente d'électricité constitue une activité industrielle et commerciale et doit donc être tenue de manière distincte dans le cadre d'un budget annexe de type M4 selon l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget devra retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes au service, notamment :

- En section d'investissement, les biens nécessaires à l'exploitation du service (notamment les panneaux), les emprunts contractés et subventions reçues (cf. les éléments d'actif et de passif transférés par la commune d'Assat).
- En section d'exploitation, les charges de personnel (le cas échéant), les dotations aux amortissements et éventuelles provisions, les intérêts de la dette, les frais d'entretien et d'assurance, les abonnements et consommations électriques ainsi que les recettes issues de la revente d'électricité.

Il est précisé que cette activité est assujettie de plein droit à la TVA et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de créer un budget annexe pour retracer l'activité de production et de revente de l'électricité d'origine photovoltaïque qui sera intitulé : « Photovoltaïque Assat ».
2. **PRECISE** que ce budget annexe avec autonomie financière sera soumis à la comptabilité M4.
3. **CHARGE** le Président de faire toutes les démarches pour l'immatriculation et l'assujettissement fiscal de ce budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Vote du budget primitif 2017 – Budget annexe photovoltaïque Assat

Le Président présente le budget primitif Budget annexe photovoltaïque Assat, pour l'exercice 2017 :

Investissement

Dépenses	:	17 505,00 €
Recettes	:	17 505,00 €

Fonctionnement

Dépenses	:	62 490,00 €
Recettes	:	62 490,00 €

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

VOTE le budget primitif Budget annexe photovoltaïque Assat pour l'exercice 2017, tel qu'annexé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Avance de trésorerie entre le budget principal et le budget annexe Photovoltaïque Assat

Le budget annexe photovoltaïque Assat qui vient d'être créé ne détient pas de trésorerie. Une échéance d'emprunt de 24 166,43 euros doit être réglée le 05 janvier 2017 alors que le premier encaissement lié à l'électricité produite n'interviendra que mi 2017.

Le budget annexe photovoltaïque Assat ne peut donc démarrer qu'avec une avance de trésorerie.

Par ailleurs, à moyen terme, le budget annexe photovoltaïque Assat pourra dégager des excédents de trésorerie qui ne lui seront pas immédiatement utiles.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser des avances de trésorerie entre les deux budgets dans les conditions suivantes :

- Avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque ou bien avance du budget annexe photovoltaïque au budget principal.
- Montant maximum : 60 000 euros (soixante mille euros).
- Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'autoriser des avances de trésorerie entre le budget annexe pour retracer l'activité Photovoltaïque Assat et le budget principal.
2. **PRECISE** que ces avances de trésorerie entre les deux budgets se feront dans les conditions suivantes :
 - Avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque ou bien avance du budget annexe photovoltaïque au budget principal.
 - Montant maximum : 60 000 euros (soixante mille euros).
 - Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 23 janvier 2017*

Budget 315 – Piscine Nayeo 2016 – DM n° 2

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 du Budget annexe Piscine Nayeo 2016 pour :

- prévoir des crédits nécessaires à l'amortissement d'une étude,
- prévoir des crédits en fonctionnement pour une dépense budgétée en investissement (remplacement du sable pour les filtres à sable pour un montant de 10 700,00 €),
- prévoir des crédits supplémentaires au chapitre 012 (remplacement d'agents en maladie, accroissement temporaire d'activités pour un mi-temps de MNS voté par délibération du 10 octobre 2016).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/6811 CH042	+ 2 080,00	c/ 74751 CH74	+ 8 080,00
c/615221 CH011	+ 10 700,00		
c/661133 CH66	- 10 700,00		
c/64131 CH012	+ 6 000,00		
<u>Section Investissement</u>			
		c/28031 CH040	+ 2 080,00

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Budget 312 – SPANC – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe SPANC 2016 afin de prévoir les crédits supplémentaires au chapitre 012, le montant total prévu au budget 2016 n'étant pas suffisant dans la mesure où les charges de personnel issues de la mutualisation avec le SEAPAN pour l'année 2015 ont été mandatées en 2016.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/6218 CH012	+10 000,00	c/7084 CH70	+10 000,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Budget 319 – ZAE de Coarraze – DM n° 1

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe ZAE de Coarraze 2016 afin de prévoir les crédits supplémentaires au chapitre 043 afin de réaliser les écritures d'ordre nécessaires à la comptabilisation des stocks.

Cette écriture a pour objet d'intégrer les frais de taxe foncière dans les stocks.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
c/608 CH043	+57,00	c/796 CH043	+57,00
<u>Section Investissement</u>			

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Mandats spéciaux

Par délibération en date du 21 décembre 2015, les deux mandats spéciaux suivants ont été donnés :

- Un mandat spécial pour les différentes manifestations et réunions organisées par l'AdCF au Président, à l'ensemble des Vice-présidents de la Communauté de communes, mais également ponctuellement à tout élu du Conseil communautaire.
- Un mandat spécial pour les différentes manifestations et réunions organisées par la Fédération Nationale des SCoT au Président et au Vice-président chargé l'aménagement de l'espace.

Depuis, la Communauté de communes du Pays de Nay a adhéré :

- à BEARN ADOUR PYRENEES, une association œuvrant à « l'attractivité du territoire en proposant et soutenant la réalisation des infrastructures de demain » (délibération du 8 février 2016).
- À l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), qui représente les collectivités de montagne auprès des pouvoirs publics (délibération du 4 avril 2016).

Pour rappel, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. C'est notamment le cas pour le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial.

Un mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la Communauté de communes, par un élu, avec autorisation du Conseil communautaire. La notion de mandat spécial exclut toute activité courante de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée entraînant des déplacements inhabituels et indispensables.

C'est le cas des différentes manifestations et réunions organisées par BEARN ADOUR PYRENEES et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM), auxquelles peuvent participer, dans le cadre d'un mandat spécial, principalement le Président et l'ensemble des Vice-présidents de la Communauté de communes, mais également, ponctuellement, tout élu du Conseil communautaire.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées. Les dépenses correspondantes sont imputées à l'article 6532 sur le budget principal de la Communauté de communes (Budget 310).

Il est donc proposé d'adopter une délibération-cadre de mandat spécial des élus pour la participation régulière aux instances et commissions de ces associations.

Après avis de la Commission Administration générale/finances/RH du 14 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de donner un mandat spécial pour les différentes manifestations et réunions organisées par BEARN ADOUR PYRENEES et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) au Président, à l'ensemble des Vice-présidents de la Communauté de communes, mais également ponctuellement à tout élu du Conseil communautaire.
2. **PRECISE** :
 - Que ces deux mandats spéciaux seront valables tant que la Communauté de communes est adhérente à BEARN ADOUR PYRENEES et l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM).
 - Que le remboursement de frais ne pourra intervenir que sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées.
 - Que ces dépenses seront imputées à l'article 6532 sur le budget principal de la Communauté de communes (Budget 310).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Vente de parcelle au SEAPAN

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay, dans le cadre de la prise de compétence eau potable et des besoins d'exercice de ce service, souhaite acquérir le lot 3 sur le lotissement Monplaisir EST pour y construire un bâtiment.

Ce bâtiment de stockage aura une surface hors œuvre nette de 234 m² (hors mezzanine) et sera composé d'une partie bureaux, sanitaires/vestiaires, atelier et garage.

Le prix de vente proposé pour la parcelle est de 35 € HT/m². Cela correspond pour une superficie totale d'environ 1 500 m² à une somme globale due de 52 500 € HT.

Compte tenu des liens étroits entre les deux structures et des prises de compétences futures par la CCPN dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de ne pas inclure de clauses anti-spéculatives.

L'estimation des Domaines en date du 2 décembre 2015 fixe la valeur vénale de ces terrains à 35 € HT/m².

Après avis de la Commission Développement économique du 13 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de vendre au SEAPAN, le lot 3 du PAE Monplaisir, après bornage périmétrique de la parcelle, au prix de 35 € HT /m² et aux conditions susvisées.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.
3. **PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Vente parcelle à l'entreprise Cassou-Debat

L'entreprise Cassou-Debat, implantée aujourd'hui sur le territoire, souhaite se porter acquéreur sur le PAE de Monplaisir d'une parcelle de 1 000 m² sur le lot n°1 du lotissement Monplaisir en bordure de la rue de Monplaisir.

Le prix de vente proposé pour la parcelle est de 35 € HT/m².

Cela correspond, pour une superficie totale d'environ 1 000 m², à une somme globale due de 35 000 € HT (montant de la vente définitif après bornage périmétrique).

Compte tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

L'estimation des Domaines en date du 2 décembre 2015 fixe la valeur vénale de ces terrains à 35 € HT/m².

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Décider la cession d'une parcelle de 1 000 m² environ sur le lot n°1 à l'entreprise Cassou-Debat ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 35 € HT/m², soit la somme globale de 35 000 € HT (montant définitif à définir après bornage périmétrique).
- Décider d'insérer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans.
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis de la Commission Développement économique du 13 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DÉCIDE** de vendre à l'entreprise Cassou-Debat ou tout autre société s'y substituant, une parcelle de 1 000 m² (surface définitive à définir après bornage périmétrique) sur le lot 4 du PAE Monplaisir en bordure de la rue de Monplaisir, au prix de 35 € HT /m² et aux conditions susvisées.
2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.
3. **PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Permis d'aménager PAE Monplaisir, extension sud (Coarraze), autorisation de servitude à la société MGM Industry

Dans le cadre de l'extension du PAE Monplaisir et suite à l'acquisition de la parcelle AB 39 à Coarraze, classée en zone Uy dans le PLU, il est proposé de lancer un permis d'aménager.

Cette opération doit permettre de réaliser les aménagements suivants :

- Accès à l'extension programmée de la déchèterie de Coarraze
- Réalisation des relevés topographiques
- Viabilisation de plusieurs lots.

Par ailleurs, l'entreprise MGM Industry souhaite engager rapidement le raccordement de sa parcelle aux réseaux du PAE Monplaisir, étant bloquée antérieurement par le refus du propriétaire d'autoriser une servitude de passage.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de servitude de passage sur la parcelle AB 39 de manière temporaire et en anticipation des travaux réalisés par le permis d'aménager. L'ensemble des frais seront à la charge de la société MGM Industry qui devra ensuite procéder au raccordement aux réseaux communs.

Après avis de la Commission Développement économique du 13 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DÉCIDE** de lancer le permis d'aménager dans le cadre de l'extension du PAE Monplaisir sur la parcelle AB 39.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de servitude de passage à l'entreprise MGM Industry, dans le cadre de son activité, et ceci de manière temporaire et à ses frais.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Bâtiment Baudreix : annulation loyer février 2016

Par délibération du 21 décembre 2015, la CCPN a accepté la demande de location, par l'entreprise Wireline Logging Services (WLS), du bâtiment de Baudreix, selon les conditions définies dans cette délibération.

Compte tenu du défaut d'entretien, par le locataire précédent, du système de chauffage et de climatisation, d'importantes difficultés sont survenues lors de la remise en service du bâtiment.

En effet, durant une période de deux mois, le chauffage n'a pas fonctionné et les employés n'ont pu occuper des locaux.

Aussi, le nouveau locataire demande à ce que la CCPN consente à une remise sur le loyer du mois de février 2016 afin de compenser la gêne occasionnée.

Considérant le principe de location/vente du bâtiment, cette remise peut être répercutée sur le calcul du prix de vente défini de la manière suivante :

= Prix de vente fixé initialement – loyers versés (**dont le loyer de février 2016**).

Ce loyer non acquitté est ainsi pris en compte dans le calcul du prix de vente in fine. Par ce biais, la CCPN réalise un geste à l'égard de son locataire.

Il est précisé que les sociétés WLS et SEMMLOGGING sont gérées par la même personne, mais que le preneur du bail de location est la société Wireline Logging Services.

Après avis de la Commission Développement Economique du 13 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'accepter exceptionnellement l'annulation du loyer du mois de février 2016 et d'intégrer son montant au calcul du prix de vente.
2. **DECIDE** l'annulation du titre de recette d'un montant de 5 000 €, relatif à l'occupation du bâtiment du 1^{er} février au 29 février 2016.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Renouvellement convention UPPN

Dans le cadre du volet commercial du SCoT et du contrat de développement communautaire, il a été défini plusieurs orientations stratégiques afin de consolider l'attractivité du territoire, dont celle de pérenniser et dynamiser le commerce de proximité et l'artisanat local.

Il s'agit de garantir l'équilibre structurel de l'appareil commercial du territoire et la diversification de l'offre, d'assurer une complémentarité entre centre-bourgs et pôles commerciaux, de développer une activité commerciale et artisanale dynamique et de répondre aux attentes des consommateurs.

Cette étude a conduit à la création, au mois d'octobre 2013, d'une association à rayonnement intercommunal et à vocation d'animation économique, l'Union des Professionnels en Pays de Nay (UPPN).

Une convention d'objectifs sur deux ans a été signée avec la CCPN le 24 juillet 2014, permettant à l'UPPN de bénéficier d'une subvention d'un montant de 30 000 € par an. Cette subvention a permis la création d'un emploi aidé et le financement de leur programme d'actions.

Il est également consenti par la CCPN la mise à disposition, à titre gracieux, d'un local et l'accès aux salles communes du siège de la CCPN.

Cette convention était calée sur la durée d'instruction du dossier OCMR déposé par la CCPN début 2016 auprès des principaux partenaires (Etat, Région, Département). En effet, le plan de financement du plan d'actions défini dans le dossier permettait à l'UPPN d'obtenir des subventions complémentaires, prenant ainsi le relais ou contribuant à réduire la part de la CCPN. La décision de l'Etat interviendra à la fin de l'année 2016. La CCPN n'a en revanche aucune visibilité quant à la participation du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

L'UPPN a réalisé une grande partie du programme d'actions établi dans la convention. Il est proposé de renouveler cette convention pour permettre d'assurer le maintien du poste et la continuité du programme d'actions projetées.

Après avis de la Commission Développement économique du 21 juin 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le renouvellement de la convention avec l'UPPN pour une durée d'un an et pour un montant de 30 000 € par an dans l'attente de la réponse de l'Etat sur le programme OCMR.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Projet de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) du Pays de Nay : achat d'un terrain

Il est proposé de procéder à l'acquisition du terrain d'assiette du futur Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay. Le terrain considéré, d'une superficie de 7 660 m², se situe à Mirepeix, parcelle section B n°504, au lieu-dit DARRE PORTE.

La valeur vénale de ce terrain a été estimée par le service des Domaines à 6 €/m². L'acquisition se réaliserait au prix de 22,50 €/m², soit 172 350 €, auxquels il conviendra d'ajouter les frais d'actes (estimés entre 3 à 7 % soit un total de 12 065 € sur la base de 7 % de frais).

Cette parcelle est située en zone agricole dans le secteur C de la carte communale en vigueur, zonage qui se caractérise par une constructibilité limitée (équipements collectifs ou d'intérêt général et maintien de l'existant). Il est précisé que la commune de Mirepeix élabore à l'heure actuelle son projet de PLU qui englobera la construction réalisée dans son zonage urbain.

L'acquisition à ces conditions est justifiée par le caractère d'intérêt général de la réalisation de cet équipement collectif de service public et de sécurité majeur pour le territoire, dans un contexte également de difficultés de recherches foncières liées à des problèmes d'inondabilité.

Une fois l'acquisition réalisée, ce terrain sera mis à la disposition du SDIS 64.

Il convient donc de créer une opération d'investissement n°95 – *Centre d'Incendie et de secours* et d'y affecter par décision modificative les crédits nécessaires (prévision de frais inclus) comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
<u>Section Investissement</u>			
c/2111 CH21 fonction 113 opération 95	185 000,00		
c/2111 CH21 fonction 9 opération 79	-185 000,00		

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1 **DECIDE** d'acquérir le terrain situé à Mirepeix, parcelle section B n°504, au lieu-dit Darre Porte, d'une superficie de 7 660 m², au prix de 172 350 €, frais d'acte non compris et à inclure.
- 2 **AUTORISE** le Président à effectuer l'ensemble des formalités d'acquisition correspondantes.
- 3 **DECIDE**, une fois l'acquisition réalisée, de mettre ce terrain à la disposition du SDIS 64, en vue de la réalisation du projet de Centre d'incendie et de secours du Pays de Nay.
- 4 **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au Budget principal 2016 de la CCPN dans l'opération 95 à créer.
- 5 **APPROUVE** la décision modificative correspondante ci-dessus.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(3 abstentions)**

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Projet SOFIMAG

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil communautaire a décidé de céder à l'entreprise SOFIMAG, 6 500 m² de surface d'activités sur le PAE Monplaisir.

Considérant l'évolution de son projet de développement, cette entreprise souhaite également se porter acquéreur de la parcelle B 770, d'une surface de 5 135 m², appartenant à l'indivision Nicolau.

Par souci de simplicité administrative, elle sollicite la CCPN pour réaliser l'opération immobilière suivante :

- Acquisition de la parcelle B 770 à un tarif fixé à 36 €/m²
- Fusion cadastrale des parcelles B 769 et B 770
- Revente à un montant répondant à l'équilibre financier de l'opération pour la CCPN.

L'estimation des Domaines en date du 2 décembre 2016 fixe la valeur vénale des parcelles B 769 et B 770 à 28 €/m².

Il convient donc de :

- Décider de procéder à l'acquisition de la parcelle B 770 à l'indivision Nicolau au prix de 36 €/m².
- Engager la procédure de fusion des parcelles B 770 et B 769, déduction faite des emprises destinées aux espaces publics (trottoirs).
- Demander un dépôt de garantie à l'entreprise SOFIMAG d'un montant correspondant à 10% du montant de la vente.
- Céder les parcelles unifiées au coût de revient pour la CCPN.
- Décider d'insérer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 5 ans.

- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente.
- Décider de laisser à la charge de l'acquéreur tous frais de raccordement aux réseaux de distribution.
- D'insérer une clause suspensive dans l'acte afin d'assurer à l'entreprise la constructibilité d'un bâtiment correspondant à son activité,
- D'insérer une clause suspensive dans l'acte afin d'assurer à l'entreprise un passage du zonage dans le PLU de Bénéjacq des terrains en vocation économique.

Après avis de la Commission développement économique du 29 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

4. **DECIDE** d'acquérir la parcelle B 760 à Bénéjacq à l'indivision Nicolau au prix de 36 €/m².
5. **DECIDE** de vendre à l'entreprise SOFIMAG ou tout autre société s'y substituant, les parcelles B 770 et B 769 préalablement fusionnées, et aux conditions susvisées.
6. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette transaction.
7. **PRÉCISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 30 janvier 2017*

Extension du PAE Monplaisir – demande de subvention DETR

Il est proposé de solliciter les subventions de l'Etat (DETR) pour les travaux d'extension du PAE Monplaisir sur la partie sud (Coarraze).

Ce projet d'extension s'inscrit dans le schéma de développement du PAE Monplaisir, lui-même inscrit dans les orientations stratégiques du SCoT.

L'extension du PAE Monplaisir serait également instruite dans le futur contrat de ruralité en instance de signature avec la Préfecture, tout comme l'ensemble de l'action foncière économique de la CCPN.

Créé en 1989, le Parc d'Activités Economique (PAE Monplaisir), de gestion intercommunale, accueille aujourd'hui 22 entreprises (industries de la métallurgie, agro-alimentaires, artisans) sur une superficie de 12 hectares.

Grâce à l'acquisition de la parcelle AB 39 en 2015 par la Communauté de communes du Pays de Nay, 17265 m² sont disponibles pour l'installation d'entreprises en continuité du PAE existant, ainsi que pour l'extension de la déchèterie de Coarraze.

Le développement de cette extension sera réalisé en 2 tranches.

La 1^{ère} tranche permettra la viabilisation de 8 lots ainsi que les travaux d'extension de la déchèterie intercommunale. La 2nd tranche nécessite l'acquisition préalable des terrains.

Afin d'engager ces travaux d'aménagement, la Communauté de communes du Pays de Nay a décidé de missionner un bureau d'étude afin de lancer les travaux de viabilisation.

Des crédits prévisionnels ont été inscrits, en 2016, au budget 318 de la Communauté de communes. Le montant prévisionnel de l'opération est de 455 000 € HT.

Plan de financement

DEPENSES en Hors Taxes	En euros	RECETTES	En euros	En %
Détails des principaux postes :				
Acquisition des terrains :	345 000 €			
Etudes :	20 000 €	(DETR)	159 250 €	35%
Travaux :	90 000 €			
		CCPN (autofinancement)	295 750 €	65%
TOTAL	455 000 €	TOTAL	455 000 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le plan de financement du projet d'extension du PAE Monplaisir Sud tranche 1.
2. **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR dans le cadre de cette opération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Construction d'une antenne technique

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) connaît un besoin en matière de local technique et de stockage pouvant accueillir les services communautaires actuels (services techniques, SPANC, environnement déchets) et futurs (perspective d'intégration des compétences eau potable et assainissement collectif, pluvial à compter du 1^{er} janvier 2018).

L'extension Est du PAE Monplaisir sur la commune de Bénéjacq est inscrite au budget annexe 318. La construction d'une antenne technique serait réalisée sur un lot d'une surface de 1 500 m² (valeur : 52 500 €)

Le projet de construction a pour objet la création de bureaux modulaires destinés à accueillir les agents techniques, d'un espace de réunion destiné à recevoir les fournisseurs de ces services et d'un hangar métallique destiné au stockage de matériels et véhicules.

Il est proposé de dédier cette parcelle à l'accueil de cette antenne technique.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 365 170 € et se décompose de la manière suivante :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT (H.T.) EN €
Acquisitions immobilières :	➤
➤ --Lot 3 Monplaisir BUDGET ZONE COM-	<u>Total acquisitions : 52 500 €</u>
Travaux (*) :	
➤ Lot 9 VRD	➤ 46 675 €
➤ Lot 1 GROS ŒUVRE	➤ 38 940 €
➤ Lot 2 Charpente metal/ couverture	➤ 70 164 €
➤ Lot 3 Menuiseries ext	➤ 34 080 €
➤ Lot 4 Cloisons plafonds	➤ 10 536 €
➤ Lot 5 menuiseries int	➤ 6 610 €
➤ Lot 6 Plomberies/clim	➤ 40 520 €
➤ Lot 7 électricité	➤ 24 350 €
➤ Lot 8 Peintures	➤ 13 800 €
	<u>Total travaux : 286 000 €</u>
➤ Frais de maîtrise d'œuvre :	18 000 €
➤ Frais divers :	
Etude de sol	1 295.00 €

contrôle technique	3 897.50 €
SPS	2 887.50 €
Diagnostic rt 2012	480 €
Validation thermique	650 €
	<u>Total autres dépenses : 27 210 €</u>
TOTAL DE L'OPERATION :	365 710 €

Des co financements peuvent exister sur ce type d'opérations, notamment par l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Etat : 79 960 € (30 % hors acquisition et hors VRD)
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : 26 650 € (10 % hors acquisition et hors VRD)
- CCPN : 206 600 € (foncier en interne valeur : 52 500€).

Après avis de la commission Bâtiments du 6 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la réalisation de cette opération.
2. **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus.
3. **SOLLICITE** les subventions de la dotation équipement aux territoires ruraux et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques.
4. **DONNE** pouvoir au Président pour effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la réalisation des travaux et au règlement des comptes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Construction d'une antenne technique : convention de co-maîtrise d'ouvrage

La Communauté de communes connaît, notamment du fait des récentes évolutions territoriales, un besoin de locaux en vue de l'installation de certains de ses services techniques. Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) ayant besoin de locaux supplémentaires a ainsi pour projet la construction d'un nouveau centre technique appelé « antenne technique ». Cette réflexion a conduit à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre le 21 avril 2016 pour un montant de 18 000 € HT.

Parallèlement à ces deux besoins similaires, les évolutions imposées par le législateur dans le cadre des transferts obligatoires de compétences aux Communautés de communes destinent la Communauté de communes à se voir transférer à court terme les biens nécessaires à l'activité du SEAPAN, y compris ceux aujourd'hui en cours de conception.

Or, le site retenu pour l'antenne technique du SEAPAN serait susceptible de recevoir également les locaux nécessaires à la Communauté de communes.

Une construction commune permettrait donc, d'une part, des économies d'échelle sur les frais fixes d'une construction et sur les superficies des espaces mutualisables (accueil, sanitaires, ...) et, d'autre part, une prise en compte anticipée du transfert des biens à venir. Il est donc proposé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage et de conclure une convention destinée à permettre la coordination des interventions de la CCPN et du SEAPAN.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose en effet que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

En conséquence, il est proposé un projet de convention, joint en annexe, qui précise que la Communauté de Communes est le maître d'ouvrage désigné pour cette opération.

Après avis de la commission Bâtiments du 6 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'une antenne technique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Aménagement de l'espace

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Modification de la convention-type avec les communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

La CCPN, par délibération du 15 décembre 2014, a approuvé la création d'un Service Urbanisme-Droit des sols afin d'assurer la continuité de cette mission suite à l'arrêt de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat au 1^{er} juillet 2015. Ce service est opérationnel depuis cette date.

La même délibération approuvait un projet de convention-type avec les communes qui définit les rôles respectifs de la CCPN et des communes en termes d'instruction et le fonctionnement du service.

De nouvelles communes sont amenées à faire appel à ce service à partir du 1^{er} janvier 2017 :

- Assat et Narcastet suite à leur entrée dans la CCPN ;
- fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour Arbéost, dernière commune en carte communale n'ayant pas encore pris la compétence pour la délivrance des décisions d'urbanisme ;
- approbation de documents d'urbanisme à venir pour des communes actuellement sous le régime du RNU : Saint-Vincent, Haut-de-Bosdarros,...

L'extension du périmètre d'intervention de ce service conduit à passer de nouvelles conventions. C'est l'occasion d'adapter la convention-type au fonctionnement du service tel qu'il est mis en œuvre après une année d'expérience.

Ces ajustements sont mineurs et concernent :

- la disparition de la permanence mensuelle dédiée au public au profit de créneaux hebdomadaires ;
- la transmission des dossiers au Préfet, à l'ABF, à la CDAC... par la commune conformément aux articles R.423-7 à R.423-13-2 du Code de l'Urbanisme ;
- la précision des modalités spécifiques de transmission des dossiers de déclaration préalable pour création de lotissements : le faible délai d'instruction de ces dossiers induit une prise en charge rapide du dossier qui ne peut être effective que si le dossier est transmis par mail et sans délai au service instructeur.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 16 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention-type ci-jointe avec les communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baudreix

La commune de Baudreix a transmis à la Communauté de communes son projet de PLU pour avis, par courrier du 2 août 2016 reçu le 3 août 2016, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du PLU de la commune de Baudreix afin, notamment, de réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal ; ceci en tenant compte des contraintes environnementales, des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux (notamment la base de loisirs) et de la situation sur les communes limitrophes. L'objectif poursuivi par la révision était, en conséquence, de redéfinir les secteurs destinés

à l'extension de l'urbanisation et les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces naturels et agricoles, ainsi que les modalités d'aménagement et d'équipement des zones constructibles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 3 axes :

- Poursuivre un développement structuré et durable pour le bourg de Baudreix ;
- Soutenir le développement économique présent sur le territoire communal ;
- Préserver les espaces naturels d'intérêt.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1,2 % par an, nécessitant la production de 60 à 70 logements pour répondre à la fois à l'accueil de 80 nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Les orientations liées à l'habitat se traduisent par une densification des nouvelles opérations d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une limitation très stricte du mitage. Aucune construction n'est autorisée en dehors des secteurs destinés à être assainis en mode collectif.

Dans le cadre des orientations du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités, route de Pau en 2 phases (4,97 ha en zone 1AUy, 2,06 ha en zone 2AUy). Le développement de la base nautique est pris en compte par un zonage spécifique compatible avec les enjeux environnementaux du site.

Les objectifs en matière de déplacements se traduisent notamment par la mise en place de cheminements doux au sein des opérations d'aménagement destinées à l'habitat et d'un réseau en lien avec la véloroute. Le traitement de cette thématique n'apparaît pas pour la zone d'activités. Le projet impose également la réalisation de stationnements vélos, sans toutefois demander qu'ils soient couverts. Le projet prévoit également l'aménagement d'une éventuelle halte ferroviaire qui, si elle ne fait pas partie de l'actuel contrat d'axe ferroviaire, répond à l'objectif de préserver la possibilité d'en réaliser de nouvelles.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB) et par la prise en compte des risques. Le règlement favorise le développement de l'énergie hydroélectrique. La gestion réglementaire des eaux pluviales constitue une plus-value indéniable du projet. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement fixent également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée (Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme réduit le potentiel d'ouvertures à l'urbanisation à 6,44 hectares pour l'habitat pour un objectif de 60 à 70 logements (moyenne de 12 logements par hectare) et à 4,97 hectares pour les activités. Le projet tient compte du bâti vacant, des disponibilités dans les dents creuses de l'urbanisation, ainsi que des possibilités de densification et de mutation des espaces déjà bâtis afin de modérer la consommation de l'espace.

	Disponible à l'urbanisation	
	Habitat	Économique
En densification des zones UA et UB (hors contraintes identifiées, rétention foncière ou autre)	2,82 ha	-
Extension urbaine (1AU)	3,62 ha	4,97 ha
Sous-Total	6,44 ha	4,97 ha
Total	11,41 ha	

Le projet prévoit également 2,06 hectares en zone 2AUy, à urbaniser à long terme, qui ne seront toutefois à urbaniser que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision.

Le PLU en vigueur propose 31,6 ha de zones immédiatement constructibles, voire 46,2 ha avec les urbanisations à long terme (2AU). Par rapport à ce document, les ouvertures à l'urbanisation sont divisées par 3 et ce sont 24,67 hectares qui sont reclassés en zone agricole.

Le projet pourrait toutefois être enrichi ou actualisé sur plusieurs points en cours d'étude dans le cadre du SCoT.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 16 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Baudreix avec les réserves suivantes :
 - le rapport de présentation pourrait être actualisé à partir des derniers éléments et analyses relatifs au projet de SCoT du Pays de Nay (élargissement du périmètre, cartes, notamment des enjeux écologiques, véloroute, recensement du patrimoine rural non protégé,...) ;
 - le règlement pourrait être complété ou précisé sur différents points (assainissement, gestion du pluvial, couverture des stationnements vélos en extérieur, circulations douces...);
 - l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative au développement de l'habitat au centre pourrait être complétée en précisant les objectifs de logements par secteurs ;
 - la création de nouveaux commerces pourrait être autorisée en zone NI afin de favoriser le développement de la Base de Baudreix pour des activités de restauration, supérette,... liées au tourisme.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Convention-cadre 2014-2016 entre la CCPN et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) – Avenant 2016.

La Communauté de communes du Pays de Nay a adhéré à l'Agence d'urbanisme au 1^{er} janvier 2012. L'AUDAP accompagne ainsi la CCPN dans l'élaboration de ses politiques publiques, dans la définition de ses projets d'aménagement et de développement, ainsi que dans une connaissance accrue du fonctionnement territorial à l'échelle du bassin de vie du Pays de Nay.

Une 1^{ère} convention-cadre a été signée pour les exercices 2011-2013, suivie d'une nouvelle convention-cadre 2014-2016 (délibération du 17/02/2014).

En application de la convention-cadre, un avenant formalise le programme annuel d'accompagnement et d'études et fixe la contribution financière de la CCPN pour sa réalisation.

Pour l'année 2016, le programme est le suivant :

- Cotisation annuelle d'adhésion : 10 374 € (25 935 habitants X 0,40 €).
- Etudes et lignes mutualisées : 21 175 € (schéma de mobilité, contrat d'axe ferroviaire urbanisme et mobilités, démarches territoriales Béarn, groupes d'échange mobilités et eau-assainissement).

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 16 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet d'avenant 2016 à la convention-cadre 2014-2016 entre la CCPN et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées.
2. **AUTORISE** le Président à le signer.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Contrat d'axe ferroviaire : Halte ferroviaire de Montaut – délibération modificative

Le Conseil communautaire, par délibération du 21 décembre 2015, a approuvé le projet de convention pour la réalisation des aménagements de la Halte ferroviaire de Montaut, dans le cadre du contrat d'axe ferroviaire.

Le coût total de l'opération, évalué à 139 090 € HT, s'établirait, après consultation, à 151 090 € HT.

Il est proposé en conséquence d'ajuster le plan de financement et les participations des différents partenaires (Commune – CCPN – Département – Région Aquitaine).

La participation de la CCPN, initialement fixée à hauteur de 45 936 €, serait de 47 627 €.

Le projet de convention est donc modifié en ce sens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016 de la CCPN, opération 92.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention pour la réalisation des aménagements de la Halte ferroviaire de Montaut.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 19 décembre 2016*

Avis sur le projet de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordes

La commune de Bordes a transmis, en date du 24 octobre 2016, à la Communauté de communes son projet de modification du PLU (dossier modifié le 24 novembre 2016) d'une part pour avis conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, mais également pour la délivrance de la dérogation prévue à l'article L.142-5 dudit Code.

Par délibération du 4 octobre 2016, le Conseil municipal a prescrit la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 février 2008 et qui avait fait l'objet d'une première modification le 11 février 2014 et d'une révision simplifiée le 20 décembre 2012.

Plusieurs corrections mineures doivent être apportées au Plan Local d'Urbanisme de Bordes, et plus précisément au plan de zonage et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En effet, l'aménagement de la halte ferroviaire de Bordes/Assat nécessite le passage de la zone 2AU située sur le site du projet, au nord de la voie ferrée, en zone 1AU. La faisabilité opérationnelle du projet est avérée d'une part au regard du contrat d'axe ferroviaire 2013-2020 validé par la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 25 mars 2013 et, d'autre part, au regard du projet de SCoT qui mentionne cet équipement structurant pour l'ensemble du Pays de Nay. Il conviendrait, dans ce cadre, de reclasser 0,67 hectares en zone 1AU. Cette ouverture à l'urbanisation est soumise, en l'absence de SCoT approuvé, à la procédure de dérogation de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le projet de modification a également pour objet de supprimer plusieurs emplacements réservés liés à la réalisation de voiries que la commune n'envisage pas de réaliser et qui bloquent l'aménagement de zones 1AU. Ces emplacements réservés seront remplacés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation matérialisant les cheminements, y compris doux, à réaliser lors de l'aménagement de la zone.

Enfin, sont corrigées, à la marge, des erreurs matérielles liées au zonage de parcelles bâties à vocation d'habitat en zone 2AU, non constructible, ou Ut, à vocation d'activités économiques.

La modification dont il s'agit ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, facilitant à l'inverse sa mise en œuvre, et n'engendrant aucun risque de nuisance. Il ne s'agit à aucun moment de revenir sur les objectifs et partis d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, mais tout au contraire de faciliter leur mise en œuvre ainsi que le dossier le met en évidence.

Le projet respecte les orientations d'aménagement de l'Espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation instaurée sur la zone 1AU dont l'ouverture à l'urbanisation est sollicitée pour la réalisation de la halte-ferroviaire traduit bien les objectifs du SCoT. Elle démontre en outre que cette ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de modification n°2 PLU de la commune de Bordes.
2. **ACCORDE**, après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour la zone 2AU de Las Castanheras.
3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 20 décembre 2016*

Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baudreix - Demande de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme

La commune de Baudreix a transmis à la Communauté de communes, par courrier du 13 septembre 2016, son projet de PLU pour la délivrance de la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme. Cette demande concerne un secteur d'habitat et un secteur d'activités.

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil municipal avait prescrit la révision du PLU de la commune de Baudreix afin, notamment, de réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal; ceci en tenant compte des contraintes environnementales, agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux (notamment la base de loisirs) et de la situation sur les communes limitrophes. L'objectif poursuivi par la révision était, en conséquence, de redéfinir les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation et les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces naturels et agricoles, ainsi que les modalités d'aménagement et d'équipement des zones constructibles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 3 axes :

- Poursuivre un développement structuré et durable pour le bourg de Baudreix.
- Soutenir le développement économique présent sur le territoire communal.
- Préserver les espaces naturels d'intérêt.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1,2 % par an, nécessitant la production de 60 à 70 logements pour répondre à la fois à l'accueil de 80 nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Les orientations liées à l'habitat se traduisent par une densification des nouvelles opérations

d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une limitation très stricte du mitage.

Le secteur Le Centre-Laplace entérine la présence d'une habitation existante et ouvre à l'urbanisation 0,81 hectares en zone 1AU pour un potentiel de l'ordre de 13 logements (densité proposée 20 logements/hectare). L'ouverture est cadrée par des orientations d'aménagement et de programmation qui prévoient la desserte de la zone dans le respect du caractère traditionnel des espaces publics du village (venelles).

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités, route de Pau, en 2 phases (4,97 ha en zone 1AUy, 2,06 ha en zone 2AUy) se place dans le cadre des orientations du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay. Il vise à l'accueil d'une douzaine de lots, dont 8 à court ou moyen terme. Des orientations d'aménagement définissent l'organisation de la desserte interne, ainsi que les conditions d'intégration paysagère de la zone en entrée nord du village.

Le projet respecte les orientations d'aménagement de l'Espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT. Il démontre en outre que ces ouvertures à l'urbanisation ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Lors de la commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016, la commune de Boeil-Bezing a soulevé la question de l'impact des déplacements induits par la création de la zone d'activités au nord du territoire. Elle a demandé que les nuisances susceptibles d'être générées par les flux de circulation soient prises en compte et modérées à travers le règlement. La commune de Baudreix a précisé que ce point a fait l'objet d'une réunion de travail visant à organiser les flux de véhicules par la RD 938.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ACCORDE**, après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour les zones :
 - Secteur d'habitat le Centre-Laplace
 - Zone artisanale Camps Debat.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Contrat d'axe ferroviaire : Halte ferroviaire de Montaut – délibération modificative.

Le Conseil communautaire, par délibérations du 21 décembre 2015 et du 10 octobre 2016, a approuvé le projet de convention pour la réalisation des aménagements de la Halte ferroviaire de Montaut, dans le cadre du contrat d'axe ferroviaire.

Il est proposé de modifier, dans le cadre de la signature de la convention avec la commune et la Région, le montant de la participation de la CCPN, qui s'établira à 31 362 €.

Une convention spécifique sera ultérieurement passée avec le Département, incluant le solde de la participation de la CCPN.

Le projet de convention est donc modifié en ce sens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016 de la CCPN, opération 92.

Après avis du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention pour la réalisation des aménagements de la Halte ferroviaire de Montaut, ci-joint, comprenant une participation de la CCPN de 31 362 €.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 30 décembre 2016*

Loi ALUR – Position de principe en faveur du maintien de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communale

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés de communes seront compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2017.

Toutefois, si, dans les 3 mois précédent le terme du délai de 3 ans mentionné, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

La Communauté de communes du Pays de Nay s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) rural afin de définir, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'aménagement de l'espace. Parallèlement, de nombreuses communes ont engagé une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme communal afin de mettre en œuvre cette stratégie.

A l'heure actuelle, 16 Plans Locaux d'Urbanisme sont en cours d'élaboration ou de révision à différents stades (prescription ou approbation en début d'année). Le SCoT entrera, à la suite de l'élargissement à 28 communes, dans une phase d'arrêt du projet au 2ème semestre 2017.

En conséquence, après avis du Bureau du 5 décembre 2016 et des élus réunis en séminaire SCoT le 7 décembre 2016, il est proposé au Conseil communautaire de prendre une position de principe en faveur du maintien de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle communale.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
(5 voix contre)**

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent

La commune de Saint-Vincent a transmis, en date du 10 novembre 2016, à la Communauté de communes son projet de PLU d'une part pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme mais également pour la délivrance de la dérogation prévue à l'article L. 142-5 dudit Code.

Par délibération du 28 octobre 2014, le Conseil municipal avait prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Vincent qui est toujours soumise au Règlement National d'Urbanisme en l'absence de document.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 objectifs :

- Préserver la qualité de l'environnement et des paysages de Saint-Vincent.
- Favoriser le développement des activités agricoles et touristiques.
- Programmer les aménagements et services de proximité.
- Accueillir de nouveaux habitants tout en conservant l'identité rurale de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,8% par an, nécessitant la production de 35 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. La majorité de cette offre sera concentrée sur le bourg et, en moindre mesure, sur le quartier Pelat, autre noyau d'urbanisation important de la commune, également desservi par les transports en commun.

Le développement du bourg fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux.

Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles. La construction au sein de secteurs agricoles est fortement encadrée avec, à titre exceptionnel et en l'absence de contrainte pour l'activité agricole, la délimitation de 3 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) en zone agricole. Ces secteurs font l'objet d'un règlement encadrant très strictement les possibilités de construction.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 4,79 hectares pour l'habitat et à 1,43 hectare pour les équipements (terrain de sport). Bien qu'il s'agisse d'un premier Plan Local d'Urbanisme, celui-ci génère une baisse de 15 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la précédente période d'analyse. De plus, le projet est très volontaire sur la modération de la consommation d'espace. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se traduisent par une diminution de 30 % de la taille moyenne des parcelles, ramenée de 2000m² à 1400 m².

S'agissant d'un premier Plan Local d'Urbanisme, et le SCoT du Pays de Nay n'étant pas encore approuvé, tous les terrains présentant un potentiel de construction ou d'aménagement sont soumis à la procédure de dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme qui sera accordée par la Communauté de communes du Pays de Nay après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Le dossier soumis au Conseil communautaire comprend donc un dossier demande de dérogation spécifique pour tous les secteurs concernés.

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme	
	Habitat	Equipements
En densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,13	0
Extension urbaine	4,66	1,43
Sous-Total	4,79	1,43
Total	6,22	

Le projet prévoit également 2,57 hectares en zone 2AU, à urbaniser à long terme, sur le bourg, qui ne seront toutefois ouverts à l'urbanisation que dans le cadre d'une procédure de révision.

Le projet respecte les orientations d'aménagement de l'Espace qui sont en cours d'élaboration au titre du SCoT. Ainsi que le dossier de demande de dérogation le démontre, les ouvertures à l'urbanisation sollicitées ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 24 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DONNE** un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Saint-Vincent sous les réserves suivantes :

- Depuis la loi ALUR, la règle du minimum parcellaire lorsque les constructions sont assainies en mode individuel, est supprimée. La mention de l'exigence du SPANC d'une superficie minimum sera retirée des documents.
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement pourraient détailler davantage l'offre de logements diversifiée affichée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - L'orientation d'aménagement et de programmation pourrait prévoir une continuité entre le cheminement piéton de la zone 1AUI et celui de l'accès routier interne à la zone 1AU.
- 2. ACCORDE**, après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme pour les zones suivantes :
- zone Uc, le bourg,
 - zone 1AUa, le bourg,
 - zone 1AUI de loisirs, le bourg,
 - zone Uc, route de Pontacq,
 - zone A stecal, est du bourg,
 - zone Uc, chemin de Lalanne,
 - zone Uc, route de Lamarque,
 - zone Uc, quartier Pelat sud,
 - zone Uc, quartier Basicans,
 - zone A stecal, quartier Sarrameda,
 - zone Uc, chemin Henri IV,
 - zone Uc, nord-est du bourg.
- 3. AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Règlement communautaire Habitat : aide au projet de logement communal de la commune de Haut-de-Bosdarros

La Communauté de communes du Pays de Nay a mis en place un règlement communautaire Habitat qui permet une intervention au soutien des projets de logements communaux.

Par délibération du 18 mai 2016, la commune de Haut-de-Bosdarros a sollicité, dans ce cadre, l'attribution d'une aide de la CCPN pour la réalisation d'un logement communal au sein du presbytère

Ce projet s'insère dans la volonté de la commune d'accueillir une nouvelle population dans des logements locatifs permanents.

L'opération consisterait principalement en une réhabilitation complète et une amélioration énergétique du logement.

Il est donc proposé, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet par le règlement communautaire Habitat, d'approuver une intervention de la Communauté de communes à hauteur de 30% sur le reste à charge de la commune. Il est rappelé que l'aide de la CCPN est plafonnée, dans ce cadre, à 15 000 €.

Le plan de financement du programme de travaux de réfection s'établit comme suit :

Montant des Travaux + honoraires : 127 000 € HT

Subvention Etat		24 695 €
Subvention Région		6 000 €
Subvention Département		27 879 €
Subvention CCPN		15 000 €
Reste à charge		53 426 €

Les crédits sont inscrits au budget 2016 de la CCPN, opération 74.

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de vie du 27 avril 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 15 000 € à la commune de Haut-de-Bosdarros, pour la réalisation d'un logement communal.

(Jean ARRIUBERGÉ, par ailleurs maire de Haut-de-Bosdarros, ne prend pas part au vote).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Règlement communautaire Habitat : aide aux projets de logements sociaux de la commune de Lagos.

La Communauté de communes du Pays de Nay a mis en place un règlement communautaire Habitat qui permet une intervention au soutien des projets de logements communaux.

La commune de Lagos a décidé la réalisation de logements sociaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'Office Palois de l'Habitat.

Ce projet s'insère dans la volonté de la commune d'accueillir une nouvelle population dans des logements locatifs permanents. Deux logements semi-individuels T3 et T4 sont prévus pour l'accueil de ces nouveaux ménages.

L'aide sollicitée de la CCPN s'établit à 8 400 €.

Le plan de financement du programme de travaux de réfection est le suivant :

Montant des Travaux + honoraires : 294 368 € TTC

Subvention Etat	6 515 €
Subvention Département	20 000 €
Commune	5 887 €
Subvention CCPN	8 400 €
Prêts CDC	223 566 €
Fonds propres	30 000 €

Les crédits sont inscrits au budget 2016 de la CCPN, opération 74.

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de vie du 27 avril 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une subvention d'un montant de 8 400 € à l'Office Palois de l'Habitat, au titre de l'opération de réalisation de deux logements sociaux à Lagos.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016

Résidence Terre d'Envol - Renouvellement de la convention CCPN/Habitat Jeunes Pau Pyrénées.

La Résidence Terre d'Envol a ouvert en 2012, à Bordes.

Structure d'hébergement de 43 logements (61 places), à destination de jeunes en formation et/ou en alternance, elle constitue une des réalisations phares de la politique habitat de la CCPN. Le choix de localisation et de création de cette structure à proximité et en milieu rural est apparu comme la meilleure solution pour les jeunes en formation ou en alternance - primo-salariés, apprentis, ingénieurs, stagiaires - sur un territoire qui manque de petits logements. Ce projet est également apparu comme fondamental pour le site industriel Aeropolis, le centre de formation et les nouvelles entreprises du pôle devant pouvoir trouver une réponse rapide, adaptée et optimisée aux contraintes de logement, parfois réhivitoires, générées par l'accueil de jeunes travailleurs.

La Résidence Terre d'Envol est gérée par l'Association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées.

La CCPN a participé à hauteur de 105 000 € au financement de l'investissement (délibérations des 28/02/2011 et 19/12/2011). Elle participe également à son fonctionnement, dans le cadre d'une convention, à hauteur de 10 000 € par an (délibérations du 10/04/2012 et du 15/12/2014).

Les autres participants au fonctionnement sont le Conseil général, la CAF, le Conseil régional et le CFAI.

Il est proposé de renouveler cette participation de la CCPN au fonctionnement de la Résidence Terre d'Envol, d'un montant de 10 000 €, pour une durée d'un an dans l'attente de la refonte de cette convention avec l'ensemble des partenaires au 1/01/2018.

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de vie du 17 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'approuver la participation financière de la CCPN au budget de fonctionnement de la Résidence Terre d'Envol et de verser au titre de l'année 2017 la somme de 10 000 €.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante avec l'Association Habitat Jeunes Pau-Pyrénées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Règlement communautaire Habitat : aide au projet de logement communal de Ferrières.

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 11 517 € à la commune de Ferrières, pour la réalisation d'un logement communal, selon le plan de financement suivant :

A l'issue de la réalisation de l'opération, le montant des travaux, initialement fixé à 43 991 € HT, s'établit à 36 274 € HT.

Il est donc proposé d'ajuster la participation finale de la CCPN, qui sera de 9 682 €.

Les crédits sont inscrits au Budget 2016 de la CCPN, opération 74.

Après avis de la Commission Habitat -Cadre de vie du 17 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat de la CCPN, le versement d'une aide d'un montant de 9 682 € à la commune de Ferrières, pour la réalisation d'un logement communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016

Charte de fonctionnement – réseau des bibliothèques du Pays de Nay

Dans le cadre de la compétence du 10 avril 2012 de la « Mise en réseau de la lecture publique », la Communauté de communes du Pays de Nay intervient depuis 2013 dans la coordination et la mise en réseau des bibliothèques à travers la compétence suivante :

« *Mise en réseau de la lecture publique :*

- *coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole),*
- *développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire,*
- *informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté,*
- *mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia ».*

L'objectif recherché est l'amélioration du service public rendu aux usagers des 28 communes du territoire et opérationnel dans son intégralité au 1^{er} trimestre 2017. Ainsi, la mise en place fonctionnelle du réseau permettra les services suivants :

- un catalogue informatisé des collections
- l'accès à des services internet de réservation d'ouvrages, de consultation de documents, de consultation d'informations liées au compte-lecteur,
- la carte unique.

Pour proposer un service équivalent à l'ensemble des usagers des bibliothèques, il est indispensable de préciser les modalités de fonctionnement des services rendus par la mise en réseau des bibliothèques, ainsi que les engagements de la Communauté de communes et des communes.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 29 mars 2016 et du Bureau du 13 juin 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE** d'accepter les termes de la charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques du Pays de Nay.
- 2. AUTORISE** le Président à signer la charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques du Pays de Nay et toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- 3. AUTORISE** le Président à solliciter les maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay pour que soit adoptée par délibération la charte de fonctionnement du réseau des bibliothèques par les Conseils municipaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016

Politique tarifaire – réseau des bibliothèques du Pays de Nay

Dans le cadre de la compétence du 10 avril 2012 de la « Mise en réseau de la lecture publique », la Communauté de communes du Pays de Nay intervient depuis 2013 dans la coordination et la mise en réseau des bibliothèques à travers la compétence suivante :

« Mise en réseau de la lecture publique :

- coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole),
- développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire,
- informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la Communauté,
- mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia ».

L'objectif recherché est l'amélioration du service public rendu aux usagers des 28 communes du territoire. Ainsi, la mise en place du réseau permettra les services suivants :

- un catalogue informatisé des collections
- l'accès à des services internet de réservation d'ouvrages, de consultation de documents, de consultation d'informations liées au compte-lecteur,
- la carte unique.

Pour proposer un service équivalent à l'ensemble des usagers des bibliothèques, il est indispensable de mettre en place une carte unique, délivrée dans toutes les bibliothèques du réseau, selon les mêmes conditions.

Le service de coordination du réseau lecture publique, en lien avec les équipes de chaque bibliothèque, a élaboré des règles de fonctionnement communes notamment concernant les droits d'inscription et de prêt et la gestion des retards.

La mise en place des droits d'inscription et de prêt et de la gestion des retards est applicable au 1^{er} septembre 2016.

1 – LES DROITS D'INSCRIPTION ET DE PRET

Afin de permettre une égalité d'accès aux bibliothèques, il est proposé que l'inscription et le prêt de documents soient gratuits pour les individuels comme pour les collectivités. Les modalités de prêt harmonisées sur l'ensemble du réseau sont présentées dans la charte de fonctionnement en annexe. Les inscriptions sont matérialisées par une carte d'abonnement, nominative et incessible, permettant l'accès à tous les services proposés par les bibliothèques. Un service de préinscription en ligne sur le portail du réseau sera mis en place.

2 – LA GESTION DES RETARDS

Afin d'inciter au respect des délais de prêt, les équipes des bibliothèques du réseau proposent le fonctionnement suivant : la gestion des retards sera effectuée par l'envoi de 3 lettres de rappels, générées par le système de gestion informatique :

- La première lettre ou sms ou email de rappel intervient après 15 jours de retard.
- La 2^{ème} lettre est adressée 15 jours après ; l'inscrit ne peut alors plus emprunter sur l'ensemble du réseau. Enfin, si les documents ne sont toujours pas restitués, une troisième lettre de rappel est expédiée 15 jours plus tard.
- Lors de l'envoi de la 3^{ème} lettre, le blocage de l'emprunteur sur l'ensemble du réseau est maintenu. Il est indiqué à l'emprunteur que sans retour des documents dans un délai de 21 jours, la procédure d'émission d'un titre de recette par le Trésor Public et correspondant à la valeur de remplacement des documents sera déclenchée avec, pour conséquence, l'obligation de régler et l'impossibilité pour la bibliothèque d'accepter le retour des documents.

LETTRE / EMAIL / SMS	RETARD	BLOPAGE et AMENDE
1 ^{ère} lettre	15 jours	Pas d'amende et pas de blocage
2 ^{ème} lettre	+ 15 jours La 2 ^{ème} lettre est envoyée 15 jours après la première, soit après 30 jours de retard au total	Blocage de l'emprunteur sur l'ensemble du réseau, jusqu'au retour des documents.
3 ^{ème} lettre	+ 15 jours La 3 ^{ème} lettre est envoyée 15 jours après la	Blocage maintenu + procédure émission par la Trésorerie Municipale

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 29 mars 2016 et du Bureau du 13 juin 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la gratuité de l'inscription et du prêt pour les bibliothèques du réseau du Pays de Nay.
2. **APPROUVE** les modalités de gestion de retard entraînant le blocage et la procédure d'émission d'un titre de recette par le Trésor Public.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Convention d'objectifs et de moyens – Frissons à Bordères

Dans le cadre de la compétence du 10 avril 2012 de « Mise en réseau de la lecture publique », la Communauté de communes du Pays de Nay intervient depuis 2013 dans la coordination et la mise en réseau des bibliothèques.

L'association Bordères Sports, Culture et Loisirs organise, depuis de nombreuses années, l'évènement Frissons à Bordères autour du livre et la littérature jeunesse sur le territoire.

Cette manifestation participe, par sa dimension territoriale, à la politique culturelle soutenue par la collectivité, dans le domaine de la lecture. Un partenariat entre les bibliothèques du réseau et l'association a donc été engagé.

Une convention d'objectifs et de moyens permettra de formaliser ce partenariat de façon plus pérenne pour les années 2016-2019.

Au titre de ce partenariat, la Communauté de communes s'engage à verser une subvention de 3 000 €.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 22 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe avec l'association Bordères Sports, Culture et Loisirs « Frissons à Bordères ».
2. **DECIDE** d'attribuer à l'association Bordères Sports, Culture et Loisirs « Frissons à Bordères » une subvention de 3 000 €
3. **AUTORISE** le versement de la subvention pour l'année 2016.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Restauration du calvaire de Lestelle-Betharram – révision du plan de financement

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Betharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de l'opération engageant la Communauté de communes et la commune de Lestelle-Betharram, sous la forme d'un compte de tiers.

Suite à la présentation des propositions de restauration, de calendrier et de chiffrage pour le calvaire de Lestelle-Betharram, il est proposé d'approuver le budget à affecter à l'opération et de solliciter les co-financements nécessaires.

Le budget de l'opération s'établirait à **2 219 140 € HT** et se décomposerait de la façon suivante :

Etudes préalables :		Montants H.T
2015	Remise à niveau du diagnostic préalable	7 200 €
2016	Diagnostic faunistique et floristique pour l'établissement d'un plan de gestion décennal	19 500 €
	Valorisation du site étude d'éclairage	2 730€
Sous-total		29 430 €
Travaux :		
2017	1 ^{ère} tranche ferme travaux (stations 1 à 4)	493 266 €
2018	2 ^{ème} tranche (stations 5 à 6)	518 471 €
2019	3 ^{ème} tranche (stations 7 à 10)	461 897 €
2020	4 ^{ème} tranche (stations 11 à 15)	430 686 €
Sous-total		1 904 320 €
Honoraires :		
	Cabinet S. Thouin (comprenant l'économiste et bureau d'étude structure)	123 850 €
	Cabinet d'éclairage Anton-Olano	8 990 €
	Coordinateur SPS	38 200 €
	Hausse et aléas	114 350 €
Sous-total		285 390 €
Total		2 219 140 €

Les participants et cofinancements mobilisés pour son financement seraient les suivants :

- Etat (40 %)
- Région (15 % plafonné à 200 000€) – Demande de subvention par la commune de Lestelle-Betharram
- Département (25 %)
- Commune (20%)
- La Communauté des Pères de Betharram participera à l'entretien des abords en partenariat avec la commune, suivant le plan de gestion d'entretien décennal réalisé par l'ONF suite au diagnostic environnemental du site.

Une partie des crédits étant déjà inscrits dans une opération pour compte de tiers au budget, il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget principal 310 de 2016.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>		<u>Section Fonctionnement</u>	
<u>Section Investissement</u> c/458110 Opération pour compte de tiers n°10 fonction 33 poste 3-32	1 342 968,00	<u>Section Investissement</u> c/458210 Opération pour compte de tiers n°10 fonction 33 poste 3-32	1 342 968,00

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse et Sports du 24 mai 2016 et de la Commission Finances du 4 octobre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

3. APPROUVE :

- le calendrier de programmation de l'opération,
- le budget de l'opération pour un montant de 2 219 140 € HT,
- la décision modificative ci-dessus permettant d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

4. SOLLICITE, pour la réalisation de cette opération, les cofinancements de l'Etat et du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Subventions Ecole de Musique du Pays de Nay

Dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (délibération du 26/06/2014), une convention d'objectifs tripartite « Conseil général – Communauté de communes – Ecole de Musique du Pays de Nay » a été cosignée entre les trois parties pour une durée de trois ans (2015-2016-2017).

Cette convention prévoit une subvention annuelle d'un montant de 35 000 €, dont 30 000 € par an pour le fonctionnement et 5 000 € pour les projets d'investissements et les actions ponctuelles.

Après examen des comptes de résultats de l'école de Musique du Pays de Nay, il est proposé de verser :

- le solde de la subvention de fonctionnement pour l'année 2015-2016, soit 6 000 €
- le solde de la subvention d'investissement pour l'année 2015-2016, soit 680 €
- l'acompte de la subvention de fonctionnement pour l'année 2016-2017, soit 24 000 €
- l'acompte de la subvention d'investissement pour l'année 2016-2017, soit 4 000 €.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 22 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- 1. DECIDE** d'attribuer à l'Association Ecole de Musique du Pays de Nay un montant de subvention de 34 680 €.
- 2. AUTORISE** le versement d'un montant de subvention de 34 680 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 11 octobre 2016*

Projet de service jeunesse communautaire : convention CCPN/commune de Coarraze – mise à disposition de personnel

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a étudié, en 2015, un projet de prise de compétence dans le secteur de la politique jeunesse.

A l'issue de cette phase d'étude, le Bureau de la Communauté de communes a validé, lors de sa réunion du 7 mars 2016, le principe et le contenu d'un projet de prise de compétence dans ce domaine par la CCPN, en 2017.

A cet effet, la CCPN souhaite notamment faire de la Maison de l'Ado, située à Coarraze, un pôle central de sa politique jeunesse. Cette prise de compétence jeunesse impliquerait donc un transfert de la Maison de l'Ado dont le périmètre d'intervention s'élargirait à l'ensemble du territoire communautaire.

Plus largement, afin de préparer cette prise de compétence, le directeur de la Maison de l'Ado, M. Gaël BOURSEGUIN, agent de la commune de Coarraze, serait mis à disposition de la CCPN à

compter du 1^{er} octobre 2016, dans le cadre de la convention ci-jointe, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois pour 3 mois.

Ses missions seraient les suivantes :

- Assurer la préparation de la prise de compétence jeunesse.
- Finaliser le projet de service communautaire jeunesse en termes d'organisation et de fonctionnement.
- Préparer les opérations préalables au transfert de compétence et au démarrage du service.
- Préparer le transfert à la CCPN de la Maison de l'Ado de Coarraze.
- Engager, dès 2016, au sein de la Maison de l'Ado, les premières orientations d'harmonisation tarifaire et l'adaptation du Passeport Activités jeunes.

Dans le cadre de cette mise à disposition, M. BOURSEGUIN continuerait par ailleurs à assurer la direction et le suivi de fonctionnement de la Maison de l'Ado, en collaboration directe avec le maire de Coarraze et les services municipaux.

La commune de Coarraze assurerait jusqu'à la prise de compétence et au transfert les frais de fonctionnement de la Maison de l'Ado.

La CCPN prendrait en charge la rémunération du directeur mis à disposition.

La décision de prise de compétence jeunesse par la CCPN sera présentée d'ici la fin de l'année 2016, en même temps que la prospective financière de la CCPN, pour un démarrage prévisionnel du service au 1^{er} avril 2017.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APROUVE** le projet de convention de mise à disposition de la CCPN de M. BOURSEGUIN, fonctionnaire territorial de la commune de Coarraze, dans le cadre de la préparation du projet de prise de compétence jeunesse par la CCPN.
2. **AUTORISE** le Président à signer, avec la commune de Coarraze, cette convention de mise à disposition.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
(1 abstention)**

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Subvention associations

Le Conseil communautaire du 8 février 2016 a décidé d'attribuer, pour l'année 2016, un montant total de 30 000 € aux projets d'organisation de manifestations ou d'événements sportifs et culturels portés par les associations.

Un premier montant de 19 250 € a été attribué lors Conseil communautaire du 8 février 2016 pour les demandes de subventions déposées avant le 15 décembre 2015.

Un deuxième montant de 4 950 € a été attribué lors du Conseil communautaire du 27 juin 2016.

La Commission Culture-Jeunesse et Sports propose d'attribuer un montant de 600 euros pour la manifestation citée ci-dessous :

Association sportive + nom de la manifestation	Montant de la subvention
Association « Raid Ouzom » Raid Multisports	600 euros

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 22 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

Association sportive + nom de la manifestation	Montant de la subvention
Association « Raid Ouzom » Raid Multisports	600 euros

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016 / 2019

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est arrivé à échéance fin 2015. Il est proposé de le renouveler.

Il est rappelé ci-après les actions concernées.

➤ Pour le volet Enfance :

- L'activité des structures multi-accueil Arlequin à Arros de Nay et Brin d'éveil à Boeil-Bezing, pour la fonction accueil collectif 0/4 ans.
- L'activité du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP).
- L'activité du Relais Assistantes Maternelles (RAM) et de la Ludothèque.
- Le poste à temps complet de coordination Petite Enfance en ce qui concerne la fonction de pilotage.

➤ Pour le volet Jeunesse : (reconduction des actions précédentes)

- Activités Jeunesse dans le cadre du Passeport Activités organisés par l'Association Evasion Pyrénéenne.
- Séjours Jeunes organisés par l'Association « Les Gais Montagnards ».
- Aides dans le cadre des formations BAFA-BAFD.

Un avenant au volet Jeunesse comportant de nouvelles actions sera présenté en 2017.

Le tableau financier du CEJ 2016/2019 est joint.

Après avis de la Commission Culture Jeunesse et sports du 9 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016 /2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Répartition des aides accordées à la mise en place d'activités d'été/jeunes et aux formations BAFA-BAFD

Il est inscrit au budget 2016 de la Communauté de communes (chapitre 65), une enveloppe d'un montant de 30 000 €, destinée à la mise en place d'activités pour les jeunes ainsi qu'une aide aux formations BAFA-BAFD des jeunes du territoire.

Cette enveloppe a été répartie, dans un premier temps, comme suit (délibération du 8 février 2016) :

- Association Evasion Pyrénéenne "Passeport Activités Jeunes" : 15 000 €
- Association Les Gais Montagnards « Séjour Multi-Activités » : 2 500 €
- Aides aux formations BAFA et BAFD : 5 000 €
- Mini-Séjours organisés par la Maison de l'Ado : 2 500 €
- Autres projets d'activités : 5 000 €.

Au vu du bilan des actions réalisées par les associations, par la Maison de l'Ado et du nombre de bourses attribuées dans le cadre des formations BAFA, un montant total de 19 990,06 euros a été accordé à ce jour.

Après examen du compte de résultat, il est proposé d'attribuer une aide supplémentaire d'un montant de 1 150 euros à l'Association Les Gais Montagnards qui a dû faire face à des dépenses imprévues lors du séjour Multi-Activités.

Après avis de la Commission Culture-Sports-Jeunesse du 9 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'accorder un montant total de subvention de 3 650 euros à l'Association Les Gais Montagnards pour le séjour Multi-Activités 2016.
2. **AUTORISE** le versement d'un montant de 1 650 euros, le montant de 2 000 euros ayant déjà été versé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Services aux personnes

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Convention avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau relative aux services de Portage de repas et de transport à la demande pour les habitants du Hameau des Eschartès (commune de Louvie-Soubiron)

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau assure les services de portage de repas à domicile et de transport à la demande sur son territoire. Elle sollicite la CCPN pour les éventuelles demandes de repas des habitants de la commune de Louvie-Soubiron domiciliés dans l'enclave du Hameau des Eschartès en Vallée de l'Ouzom.

Il est donc proposé d'approuver, par convention, un partenariat avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau portant sur la mise en place des services « Portage de repas à domicile » et « Transport à la demande » pour les habitants du Hameau de Louvie-Soubiron « Les Eschartès ».

Le projet de convention avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau est joint en annexe.

Après avis de la Commission Services aux personnes du 14 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau portant sur la mise en place des services de portage de repas à domicile et de transport à la demande pour les habitants du Hameau des Eschartès.
- 2. AUTORISE** le Président à signer la convention passée avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau régissant les niveaux et conditions spécifiques du partenariat.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Mise à jour du règlement intérieur du service de portage de repas

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du service de portage de repas.

Les modifications portent sur :

- La terminologie du dit-règlement : il est proposé de le nommer « règlement de fonctionnement »,
- Les commandes des repas (article 3).

Il est précisé le nom des prestataires assurant la confection des repas et le portage des repas (articles 4 et 6).

Des ajustements sont apportés concernant :

- Les équipements nécessaires au domicile des bénéficiaires afin de conserver et de réchauffer les plats (article 5),
- Les obligations des bénéficiaires (article 8),
- Les litiges (article 9).

Il est proposé d'approuver le règlement de fonctionnement après mise à jour.

Après avis de la Commission Services aux personnes – Action sociale et Santé du 14 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE** de valider les modifications apportées au règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile.
- 2. AUTORISE** le Président à signer le règlement de fonctionnement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Piscine Nayeó

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Piscine Nayeó – conditions applicables aux comités d'entreprises

La grille tarifaire applicable à la piscine Nayeó prévoit un tarif préférentiel Comité d'entreprises.

Pour rappel, ce tarif est le suivant :

CE (carnet de 25 entrées) Piscine	75,00 €
Abonnement toutes activités CE (12 séances) Piscine	72,00 €

Il est proposé que ce tarif soit applicable à tous les comités d'entreprises qui en font la demande et à condition d'avoir signé préalablement une convention avec la piscine Nayeó.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 4 octobre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'appliquer le tarif préférentiel à tous les comités d'entreprises qui en font la demande et à condition d'avoir signé préalablement une convention avec la piscine Nayeó.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Piscine Nayeó : attribution d'entrées gratuites pour les lotos scolaires

A l'occasion des fêtes des écoles et à la demande écrite des écoles ou des Associations de Parents d'Élèves, la Communauté de communes attribue des entrées gratuites pour les lotos.

Cette attribution est de :

- **5 entrées Piscine** pour les 26 communes du territoire ainsi que les communes d'Assat et de Narcastet à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **3 entrées Piscine** pour les communes limitrophes ou voisines du territoire de la Communauté de communes, à savoir : Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Barzun, Livron, Pontacq, Labatmale, Lamarque-Pontacq, Gan, Jurançon, Mazères-Lezons, Rontignon, Bosdarros, Meillon, Louvie-Juzon, Lys, Sévignac-Meyracq, Béost, Louvie-Soubiron, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles, Aucun, Arrens-Marsous et Lourdes.

Il n'y a pas d'entrée gratuite attribuée pour les écoles d'autres communes.

Après avis du Bureau du, 26 septembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'attribuer des entrées gratuites pour les lotos à l'occasion des fêtes des écoles et à la demande écrite des écoles ou des Associations de Parentes d'Élèves :
 - **5 entrées Piscine** pour les 26 communes du territoire ainsi que les communes d'Assat et Narcastet à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **3 entrées Piscine** pour les communes limitrophes ou voisines du territoire de la Communauté de communes, à savoir : Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Soumoulou, Espoey, Gomer, Lucgarier, Hours, Barzun, Livron, Pontacq, Labatmale, Lamarque-Pontacq, Gan, Jurançon, Mazères-Lezons, Rontignon, Bosdarros, Meillon, Louvie-Juzon, Lys, Sévignac-Meyracq, Béost, Louvie-Soubiron, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles, Aucun, Arrens-Marsous et Lourdes.

2. **PRECISE** qu'il n'y a pas d'entrée gratuite attribuée pour les écoles d'autres communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 4 janvier 2017

Mise à jour du règlement de fonctionnement des structures multi-accueil

Il est nécessaire d'inclure dans le règlement de fonctionnement des crèches les modalités d'usage de la tablette qui sera utilisée début 2017 pour la saisie et le pointage des heures réalisées.

Le règlement de fonctionnement des crèches Arlequin et Brin d'éveil serait ainsi complété :

« Le suivi et le pointage des horaires de présence de l'enfant s'effectuent par système informatisé. La personne accompagnant l'enfant quand il arrive à la crèche et quand il la quitte a la responsabilité de saisir le code affecté à l'enfant sur la tablette prévue à cet effet.

L'horloge de la tablette fait foi pour le décompte des heures de présence, toutefois, en cas d'oubli ou de non respect de ces dispositions, la directrice de la crèche se réserve le droit de modifier les données. »

Il est également nécessaire de clarifier dans le paragraphe SANTÉ/REPAS, les dispositions réglementant l'attribution d'un menu spécifique :

« Les menus sont équilibrés et adaptés aux besoins du jeune enfant. Ils sont affichés chaque semaine.

Un menu spécifique pourra être servi aux enfants ayant des allergies avérées confirmées par tests médicaux, après établissement d'un projet d'accueil individualisé signé par les parties concernées. En cas d'allergies combinées et si la Sodexo n'est pas en mesure de proposer un menu de substitution, il sera demandé aux parents de fournir le repas de l'enfant, en respectant les conditions d'hygiène et de transport.

Aucune autre demande ne sera prise en compte. »

Quelques ajouts sont nécessaires dans le paragraphe PERSONNEL. Ils constituent un complément d'information pour les familles :

« - Il est précisé que l'éducatrice de jeunes enfants de l'établissement est en continuité de fonction de direction.

- Il est précisé que la psychologue peut recevoir les parents en entretien individuel, à leur demande ».

Après avis de la commission Petite Enfance du 25 octobre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE les modifications apportées au règlement de fonctionnement des crèches.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Projet de valorisation du site du col du Soulor

Le projet de valorisation du col du Soulor implique la Communauté de communes du Pays de Nay et la Communauté de communes du Val d'Azun, le site étant situé pour partie sur leurs territoires respectifs.

Les Communautés de communes ont engagé ensemble une première phase de réflexion, qui a abouti à l'élaboration d'un pré-programme confié au bureau d'études Estives et aux CAUE des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Le site du Soulor présente plusieurs atouts, tels sa localisation à la croisée de territoires à forte notoriété (Vallée d'Ossau et Val d'Azun), le passage de voies de randonnées (GR® 10 et GR® 101), un couloir naturel de migration des rapaces reconnu, la pratique de plusieurs activités de sports nature, son appartenance à la Route des cols, une forte fréquentation estivale et une fréquentation internationale cyclotouristique, conséquente en avant- et après-saison, etc.

Pour autant, on constate une absence d'accueil organisé sur le site, avec la présence de plusieurs activités simultanées, mais n'apportant pas de lisibilité et donc limitant les perspectives de leur développement. De même, les différents usages au fur et à mesure de leur pratique ont contribué à la dégradation paysagère du site, alors même que les paysages sont un élément fort du site du Soulor, tel par exemple le « front de montagne » au sud de la route départementale (D918). Le pastoralisme, enfin, est un élément fort, marquant particulièrement l'identité du site.

Les thèmes de valorisation retenus pour ce projet de valorisation du col du Soulor sont le pastoralisme, le patrimoine et l'histoire locale, le cyclotourisme, la migration des rapaces et les paysages.

Les objectifs du projet, sur la base de ce contexte, sont les suivants :

- **Optimiser l'accueil et la structuration des différentes activités sur le site pour en faire une étape touristique à part entière.**
 - Permettre au visiteur de vivre « l'expérience col du Soulor », en développant une scénographie de découverte et d'interprétation ludique du site dans son ensemble autour des thématiques identitaires du col, avec une approche artistique et en coordonnant les différents espaces du site, de la Tachouère à l'est jusqu'au snack-bar et au saloir communal donnant sur le cirque du Litor à l'ouest.
 - Cette coordination se traduit en déclinant et articulant sur ces différents espaces les thèmes de valorisation retenus, donnant ainsi, selon les activités, usages et bâtiments au col, une meilleure lisibilité.
 - Leur traitement est prévu aussi bien d'un point de vue paysager que sous forme d'espaces dans lesquels ces thématiques seront développées.
 - Les circulations piétonnes à formaliser vont permettre de relier la Tachouère au col, d'une part, d'organiser un réseau de promenades et un parcours ponctué de belvédères d'observation du paysage, d'autre part, de marquer le passage du col pour rejoindre la partie du site en front de montagne enfin.
 - Réparer le paysage du site, traversé par la route des cols et préserver le front de montagne.
 - Les stationnements seront optimisés et restructurés, afin de dégager la partie sud de la route départementale pour affirmer le front de montagne et de les intégrer au paysage pastoral.
 - La réhabilitation du bâtiment communal d'Arbéost en lieu d'accueil montagnard polyvalent dans le site pastoral du col
 - La création d'un lieu d'accueil et d'information abrité en bord de route et marquant le passage du col, permettra à la fois de guider les visiteurs sur le site et de les renseigner afin de les inciter à découvrir les vallées et les territoires communautaires.
- **Créer une porte d'entrée qualitative sur le territoire du Pays de Nay (vallée, coteaux, plaine) et le Val d'Azun ainsi que vers les pôles de découverte et de loisirs de chacune des deux communautés de communes.**

- Il s'agit pour cet objectif de s'appuyer sur les thématiques du projet et de faire un lien vers et depuis les offres des territoires communautaires. Ainsi par exemple, sur le Pays de Nay, le pastoralisme se traduit par la laine, les sonnailles, le béret, ainsi que les points de vente de fromage dans les exploitations de la vallée et du piémont. Autre exemple, pour le fer, relevant de la thématique Patrimoine local, des liens apparaissent de fait avec l'offre patrimoniale du territoire : mines de Baburet à Ferrières, forges à Arthez d'Asson, fours à chaux sur Montaut, Asson, etc.
 - Afin de faire du col du Soulor une porte d'entrée incitant à découvrir le territoire, l'aspect paysager du site doit être travaillé, en réduisant l'impact visuel négatif découlant des interventions successives au col, selon les besoins du moment.
- **Développer la notoriété du territoire**
 - Ce dernier objectif s'appuie sur les partenariats à mettre en place avec les territoires voisins, à forte notoriété, et par le biais des thématiques communes à développer avec eux (cyclisme, pastoralisme, Compostelle – GR® 101 depuis Lourdes – GR® 10 Traversée des Pyrénées, histoire locale – les cadets d'Arrens et de Louvie Soubiron – la route patrimoniale thermale, etc.).

Le coût prévisionnel des travaux et études est estimé à 2 970 000 € HT.

A l'issue de cette phase et pour la suite du projet, il est proposé de mettre en place une co-maîtrise d'ouvrage et de conclure, avec la Communauté de communes du Val d'Azun, une convention destinée à permettre la coordination des interventions sur le site.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dispose que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Le projet de convention prévoit que la Communauté de communes du Pays de Nay est le maître d'ouvrage désigné pour cette opération.

Après avis de la Commission Tourisme du 02 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** les objectifs et orientations d'actions du projet de valorisation du col du Soulor.
2. **VALIDE** la réalisation des études et travaux visant à mener à bien le projet de valorisation du col du Soulor.
3. **AUTORISE** le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes du Val d'Azun en vue de la réalisation du projet.
4. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche relative aux co-financements de ce projet.

**ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
(1 voix contre / 1 abstention)**

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 2 janvier 2017*

Extension du bâtiment de l'Office de tourisme communautaire

Les crues successives du Gave de Pau des dernières années, ainsi que celles de juin 2013, ont rendu impropre l'utilisation de l'espace de stockage situé en sous-sol du bâtiment (inondations et destruction des stocks), entraînant une perte de surface au niveau de l'espace d'accueil et de travail pour entreposer les stocks de documentation touristique.

De plus, l'Office de tourisme communautaire est chargé de la mise en œuvre de la politique touristique du Pays de Nay. Pour cela, des services et des actions ont été développés au sein de l'équipe de l'Office de tourisme, nécessitant une professionnalisation et spécialisation des agents. L'effectif de ce service communautaire est donc passé à 5 emplois à temps plein à l'année.

Enfin, la mise en service fin 2015 de la véloroute Bayonne Perpignan, passant par le Pays de Nay est un élément fort sur lequel le travail de développement touristique s'appuie.

De même les réflexions menées autour de la mise en place d'équipements structurants liés au développement des filières de sports nature et le développement du volet patrimonial vont œuvrer à l'accroissement de la fréquentation sur le territoire.

L'Office de tourisme, dont le bureau principal est situé à Nay, doit donc pleinement jouer un rôle de vitrine et de passerelle vers les autres secteurs du territoire communautaire.

La configuration actuelle ne permet pas d'envisager un agencement intérieur répondant à la fois aux besoins de développer les services en dehors de l'espace d'accueil d'une part, et de se configurer en univers thématiques identitaires du territoire d'autre part.

Le cabinet d'architectes Despré a travaillé en 2015 sur une proposition de réhabilitation et d'extension du bâtiment de l'Office de tourisme. Ce premier projet a été revu dans le courant 2016 à la demande des services de l'Etat et sa nouvelle configuration a été validée par ces derniers.

De même, il avait été demandé de procéder à des sondages autour du bâtiment afin de déterminer les points de montée des eaux dans le sous-sol. Une entreprise spécialisée dans les travaux d'humidité et d'étanchéité a indiqué que les sondages à réaliser sur l'ensemble du tour du bâtiment dans un rayon large n'apporteraient pas de réponse concluante à cette question.

Sur la base du projet retravaillé par l'architecte, les coûts estimés des travaux s'élèvent à 250 000 € HT et se décomposent désormais de la manière suivante (hors hébergement professionnel temporaire) :

- réhabilitation et d'extension du bâtiment : 168 000 € HT (hors bureau de contrôle, mission SPS estimés à 3 000€)
- raccordement au réseau d'assainissement : 11 000 € HT
- aménagements extérieurs (reprise des sols pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite) et toilettes publiques : une estimation porte à 48 500 € HT ce poste, ce dernier restant à revoir plus précisément
- honoraires d'architecte : 19 000 €
- en ce qui concerne la pièce de stockage en sous-sol, il est préconisé de ne pas procéder à des sondages. Une estimation est faite à hauteur de 3 500 € HT pour le traitement de cette pièce.

Après avis de la Commission Tourisme du 02 décembre 2016, de la Commission Bâtiments du 06 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **VALIDE** la réalisation des travaux de réhabilitation, d'extension et d'agencement du bâtiment de l'office de tourisme communautaire.
2. **AUTORISE** le Président à engager toute démarche relative à la réalisation des travaux et à leur financement.
3. **AUTORISE** le Président à déposer les demandes de subventions nécessaires pour accompagner la réalisation de ce programme.
4. **AUTORISE** le Président à engager toutes les procédures et formalités juridiques et foncières nécessaires à la réalisation du projet, en lien avec la commune de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Rapport annuel déchets 2015

Il appartient au Conseil communautaire de prendre connaissance, chaque année, du rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets, conformément à l'article L.2224.5 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport de l'année 2015 est joint à la présente délibération.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 20 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public des déchets.

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)-Exonérations 2017

L'article L.1521-III du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation **obligatoire** d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2017 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA CHAMVYLE (intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- SCI Cristal rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°118)
- SCI du Landistou 4 rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°22)
- SCI Immo blanc 17 avenue de la gare 64800 COARRAZE (partie de la parcelle AD 53)
- SCI Family des 3 PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218)
- SCI de la Roche rue des Pyrénées 64510 BOEIL BEZING (parcelles B 972 et B 1159).
-

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 20 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2017 pour les sociétés précédemment citées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Mise en place des outils de la connaissance des coûts du service public de gestion des déchets ménagers- Appel à candidature ADEME

L'ADEME conduit une démarche qui vise à doter les collectivités locales d'une réelle capacité à concevoir, conduire et régler leur politique de gestion des déchets en particulier par la connaissance et la maîtrise des coûts. Depuis plusieurs années, elle a développé deux outils répondant à ce besoin : la Matrice des coûts et la méthode ComptaCoût.

L'ADEME en Nouvelle Aquitaine souhaite poursuivre le développement de ces outils de la connaissance des coûts en lançant un appel à candidatures auprès des collectivités locales ayant pour compétence la gestion des déchets.

Le dispositif proposé repose sur :

- la sensibilisation des élus et des techniciens de la collectivité
- la formation à la prise en main des outils (matrice des coûts et méthode ComptaCoût)
- l'aide à la mise en œuvre de ces outils par un bureau d'étude missionné par L'ADEME
- le partage et le suivi de la démarche.

L'équipe projet devra obligatoirement être constituée d'un responsable technique déchets et d'un responsable comptabilité.

L'objectif de ce dispositif est de mobiliser les collectivités aux enjeux de la connaissance des coûts et de permettre de favoriser l'exploitation des résultats de la Matrice des Coûts en vue de la rédaction d'un plan d'actions pour améliorer le financement du service public des déchets.

Les formations débuteront en novembre 2016 pour une fin d'accompagnement fixée à octobre 2018.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 20 septembre 2016 et du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. PREND ACTE** de cette démarche de connaissance et de maîtrise des coûts,
- 2. AUTORISE** le Président à candidater à ce projet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 10 octobre 2016
Reçue en Préfecture le 12 octobre 2016*

Mise à jour du règlement de service du SPANC

Par délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2016, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du Pays de Nay a adopté son règlement de service.

L'objectif de celui-ci est de rassembler, dans un document unique, l'ensemble des règles relatives au déroulement des procédures de conception et de contrôle de l'assainissement non-collectif.

Ce document précise :

- Les différents contrôles réalisés par la Communauté de communes du Pays de Nay
- Les conditions de réalisation de ces contrôles
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé et, le cas échéant, les sanctions encourues.

La mise à jour du règlement de service a été élaborée conformément aux arrêtés du 07 septembre 2009 et à ceux du 7 mars et du 27 avril 2012, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

Pour prendre en compte les nouvelles modifications du périmètre imposé par la SDCI, notamment les communes d'Assat et Narcastet et la modification des fréquences de contrôles, il convient de rajouter les nouvelles dispositions au présent règlement qui seront inscrites aux articles suivant :

- Article 2 : champ d'application territorial
Adhésion d'Assat et de Narcastet.
- Article 13 :
Modification de la périodicité des contrôles : depuis la délibération 2015-7-01 les contrôles de bon fonctionnement seront effectués tous les 6 ans pour les installations non-conformes, tous les 10 ans pour les installations conformes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Après avis du Bureau du 26 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le nouveau règlement de service du SPANC de la Communauté de communes du Pays de Nay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées : participation 2017

Par délibérations des 25 mars 2013, 29 juin 2015 et 21 décembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la CCPN au Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées et la participation de la Communauté de communes au financement de l'animation.

La démarche d'animation forestière locale auprès des propriétaires forestiers du Pays de Nay a été engagée en 2013 et se poursuit.

Il est proposé d'approuver le montant et le versement de la participation 2017 qui s'établira à 4 079 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017 de la CCPN (article 65737).

Après avis de la Commission Environnement-Déchets du 16 novembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'approuver la participation de la CCPN au financement de l'animation du Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) Adour-Pyrénées pour l'année 2017 à hauteur de 4 079 €, à verser au CRPF Aquitaine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Convention avec le SMNEP, le SEAPAN et la Commune de Baudreix pour l'entretien de la passerelle de Baudreix

Le rapporteur rappelle que l'entretien actuel de la passerelle de Baudreix, qui appartient au SEAPAN, est à 100% à la charge du Syndicat.

Cette passerelle est utilisée par :

- la CCPN pour le PLR et la véloroute,
- le SMNEP pour les réseaux d'eau potable,
- la Commune de Baudreix, en tant que passage piéton et pour usagers divers,
- et le SEAPAN, pour la conduite de refoulement des eaux usées depuis le poste de relevage des OKIRI.

Il a été proposé à l'ensemble des collectivités de signer une convention, ci-jointe, reprenant la répartition des coûts d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2017, cette répartition se décomposant comme suit :

- SEAPAN pour 25%,
- CCPN pour 25%,
- SMNEP pour 45%,
- Commune de Baudreix pour 5%.

Après avis de la Commission Eau-Assainissement du 8 décembre 2016 et du Bureau du 5 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention d'entretien de la passerelle de Baudreix, ci-jointe, avec le SEAPAN, le SMNEP et la commune de Baudreix.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Délibération du 19 décembre 2016
Reçue en Préfecture le 28 décembre 2016*

Convention de réalisation de l'étude de faisabilité de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gave de Pau.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et sur l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) crée une nouvelle compétence « gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) et l'attribue au bloc communal.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) repousse l'entrée en vigueur de la prise de compétence GeMAPI au 1^{er} janvier 2018 et à compter de cette date, la transfère automatiquement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Ce transfert de compétence impactant obligatoirement les EPCI-FP, il est donc proposé de lancer une étude de préfiguration qui permettra de déterminer les impacts du transfert de compétence GeMAPI (compétences obligatoires 1, 2, 5 et 8 du L211-7 du Code de l'Environnement mais également en faisant le lien avec les items optionnels) pour les 3 principaux EPCI-FP du Bassin versant du Gave de Pau : Communauté d'agglomération Béarn Pyrénées, Communauté de communes de Lacq-Orthez et Communauté de communes du Pays de Nay.

L'étude apportera les éléments nécessaires à la décision politique pour permettre le choix d'une forme juridique adaptée aux enjeux du Bassin. Elle précisera les modalités juridiques, administratives et financières pour sa mise en œuvre et proposera un calendrier prévisionnel.

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin versant du gave de Pau. Son coût prévisionnel est estimé à 110 000 € TTC. La participation de la CCPN serait de 5 750 € TTC.

Après avis de la Commission Eau-Assainissement du 8 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention de réalisation de l'étude de faisabilité de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Gave de Pau.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ